



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-052

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-04-05-004 - CHANGE Décision 2017-DG-027 portant délégation de signature
Direction des Affaires Juridiques Service Sécurité (2 pages) Page 6

74-2017-04-10-006 - CHANGE Décision du Président du Directoire 2017-03-02
Acquisition d'un bâtiment mitoyen à la blanchisserie sis 10, avenue du Pont de Tasset à
Meythet (1 page) Page 9

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-05-02-005 - Arrêté ARS DD74 ES n° 2017-031 portant application de l'article
L.1311-4 du Code de la Santé Publique (2 pages) Page 11

74-2017-05-09-001 - Arrêté ARS DD74/ES n° 2017-032 du 09/05/2017, relatif au
traitement d'urgence de situation d'insalubrité sise 2ème étage porte gauche - 19 rue du
Saget ANNEMASSE (6 pages) Page 14

74-2017-05-12-001 - Arrêté ARS/DD74/ES 2017 033 du 12/05/2017, relatif à
l'alimentation en eau potable de la commune de MIEUSSY, captages de Bieugey, Pegnat,
Crassy haut et bas, la Gochetaz, Matringes, les Mouilles, l'Encrenaz, la Ramaz - DUP du
14/05/2012 : prolongation du délai de 5 ans nécessaire à l'acquisition des périmètres
immédiats (2 pages) Page 21

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-05-11-003 - AP n° DDCS / SG / 2017 - 0065 du 11 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à la mairie de MARNAZ pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 24

74-2017-05-10-003 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0061 du 10 mai 2017 portant attribution
d'une subvention au CCAS de RUMILLY pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 27

74-2017-05-11-001 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0063 du 11 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à l'espace social et culturel la Soierie à Faverges pour des ateliers
sociolinguistiques (2 pages) Page 30

74-2017-05-11-002 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0064 du 11 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à la mairie de Gaillard pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 33

74-2017-05-11-004 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0066 du 11 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à la mairie de SALLANCHES pour des ateliers sociolinguistiques (2
pages) Page 36

74-2017-05-11-005 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0067 du 11 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à la mairie de SCIONZIER pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 39

74-2017-05-11-006 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0068 du 11 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à la MJC de Romagny à ANNEMASSE pour des ateliers
sociolinguistiques (2 pages) Page 42

74-2017-05-11-007 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0069 du 11 mai 2017 portant attribution
d'une subvention à l'association "mieux vivre dans sa ville" de CLUSES pour des ateliers
sociolinguistiques (2 pages) Page 45

74-2017-05-11-008 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0070 du 11 mai 2017 portant attribution d'une subvention à l'université populaire Savoie-mont Blanc de LA ROCHE SUR FORON pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 48
74-2017-05-11-009 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0071 du 11 mai 2017 portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 51
74-2017-05-11-011 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0072 du 11 mai 2017 portant attribution d'une subvention à l'association AATES pour favoriser l'insertion des migrants du foyer de CLUSES (2 pages)	Page 54
74-2017-05-11-012 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0073 du 11 mai 2017 portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (2 pages)	Page 57
74-2017-05-11-013 - AP n° DDCS/SG/2017 - 0074 du 11 mai 2017 portant attribution d'une subvention à l'association YELEN sise à BALLAISON pour des cours de gymnastique douce (2 pages)	Page 60
74-2017-05-10-001 - AP n° DDCS/SG/2017-0059 du 10 mai 2017 portant attribution de subvention au CCAS d'Annecy pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 63
74-2017-05-10-002 - AP n° DDCS/SG/2017-0060 du 10 mai 2017 portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annemasse pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 66
74-2017-05-10-004 - AP n° DDCS/SG/2017-0062 du 10 mai 2017 portant attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon-les-Bains pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages)	Page 69
74-2017-05-10-007 - arrêté DDCS/PL/2017-0057 de création CHRS HAUTE SAVOIE CROIX ROUGE (2 pages)	Page 72
74-2017-05-03-006 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2017/0053 portant modification de a liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (6 pages)	Page 75
74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie	
74-2017-05-02-006 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources /arrêté 2017-0022 du 2 mai 2017 portant décision de délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. Cantegril responsable du SIP-SIE de Seynod à M. Fabrice Marche (2 pages)	Page 82
74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie	
74-2017-05-10-009 - arrêté préfectoral n° DDPP 2017-02103 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013092-002 du 2 avril 2013 relatif à la transhumance et à la mise en pâture des bovins, ovins et caprins dans le département de la Haute-Savoie (14 pages)	Page 85
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2017-02-21-006 - Arrêté DRAAF portant approbation du document d'aménagement. Forêt communale de CERCIER 2015/2034 (2 pages)	Page 100
74-2017-02-21-009 - Arrêté DRAAF portant approbation du document d'aménagement. Forêt communale de LA FORCLAZ 2017/2036 (2 pages)	Page 103
74-2017-02-21-007 - Arrêté DRAAF portant approbation du document d'aménagement. Forêt communale de CHENE-EN-SEMINE 2016/2035 (2 pages)	Page 106

74-2017-02-21-008 - Arrêté DRAAF portant approbation du document d'aménagement. Forêt communale de CHOISY 2017/2036 (2 pages)	Page 109
74-2017-05-10-008 - Arrêté n° DDT-2017-1044 modifiant l'autorisation de l'aménagement hydroélectrique dit "chute des Papeteries" - SARL COEXHYE - Commune de CRAN GEVRIER, commune déléguée d'ANNECY (4 pages)	Page 112
74-2017-05-10-006 - Arrêté n° DDT-2017-1046 du 10 mai 2017 portant autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens. Demandeur : Lise BARBU (4 pages)	Page 117
74-2017-05-11-010 - ARRÊTÉ n° DDT-2017-1047 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. Thierry CANIZARES-MARIN - Jules Ferry Auto Moto. (2 pages)	Page 122
74-2017-05-09-002 - Arrêté n°DDT 2017-1030 réglementant la circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 7.5 T sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution (8 pages)	Page 125
74-2017-05-12-003 - Arrêté n°DDT-2017-1045 du 10/05/2017 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Féternes (2 pages)	Page 134
74-2017-05-05-014 - Arrêté préfectoral DDT 2017-1029 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF74 en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 2865 route d'Albertville à Sevrier (2 pages)	Page 137
74-2017-05-12-002 - ARRETE: DDT N° 2017-1052 d'autorisation du chalet d'alpage de M. Jean LIEZE à CORDON. (2 pages)	Page 140
74-2017-05-09-005 - Décision préfectorale n° DDT 2017-1037 délivrée au titre du contrôle des structures (dossier 2017-037) (2 pages)	Page 143
74-2017-05-09-006 - Décision préfectorale n° DDT 2017-1038 délivrée au titre du contrôle des structures (dossier 2017-064) (2 pages)	Page 146
74-2017-05-09-007 - Décision préfectorale n° DDT 2017-1039 délivrée au titre du contrôle des structures (dossier 2017-066) (2 pages)	Page 149
74-2017-05-09-008 - Décision préfectorale n° DDT 2017-1040 délivrée au titre du contrôle des structures (dossier 2017-068) (2 pages)	Page 152
74-2017-05-09-009 - Décision préfectorale n° DDT 2017-1041 délivrée au titre du contrôle des structures (dossier 2017-069) (2 pages)	Page 155
74-2017-05-09-010 - Décision préfectorale n° DDT 2017-1042 délivrée au titre du contrôle des structures (dossier 2017 070) (2 pages)	Page 158
74-2017-04-28-011 - Décision préfectorale n° DDT-2017-999 d'opposition à déclaration concernant des travaux de protection de berge sur la commune d'ARCHAMPS - M. Olivier PIERRARD (3 pages)	Page 161
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2017-05-15-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0047 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève (2 pages)	Page 165

74-2017-05-11-014 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 - AP portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse. (5 pages)

Page 168

Pôle administratif des installations classées

74-2017-05-09-004 - DREAL Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à la société OT ENGINEERING , sise à MEYLAN (4 pages)

Page 174

74-2017-05-09-003 - DREAL Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement à la société OT ENGINEERING, sise à MEYLAN (4 pages)

Page 179

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-04-05-004

CHANGE Décision 2017-DG-027 portant délégation de
signature Direction des Affaires Juridiques Service
Sécurité



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-027
portant délégation de signature
Direction des Affaires Juridiques
Service sécurité

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 avril 2016 nommant Madame CHALET-AIMARD, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois et du CH du Pays de Gex, à compter du 1er mars 2016;

VU la circulaire n°2016/44 du 24 juin 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) et du Centre Hospitalier du Pays de GEX ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Madame Cécile CHALET AIMARD**, directrice-adjointe à la Direction Générale, agissant en qualité de directrice des affaires juridiques et du service sécurité du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur général, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions pour les deux services de sécurité des Personnes et des Biens du CHANGE, à l'exclusion des documents et autres supports ci-après :

- . Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 207 000 euros H.T. ;
- . Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés ;
- . Les contrats de délégation de service public ;
- . Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 207 000 euros HT ;
- . Les procédures organisationnelles à caractère transversal ;
- . Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements.

Article 2 :

En cas d'absence de **Madame Cécile CHALET AIMARD**, la délégation de signature prévue à l'article 1, exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros hors marché et/ou contrat est dévolue à :

- **Monsieur Jean-Yves VIZZUTI**, Responsable du service de sécurité des personnes et des biens sur le site d'Annecy ;
- **Monsieur Patrick LOISEL**, Responsable du service de sécurité des personnes et des biens sur le site de Saint-Julien-en-Genevois.

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Yves VIZZUTI**, la délégation de signature est donnée à **M. Patrick LOISEL** ;

En cas d'absence de **Monsieur Patrick LOISEL**, la délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves VIZZUTI**.

Article 3 :

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

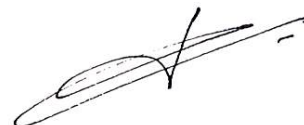
Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 5 avril 2017
Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

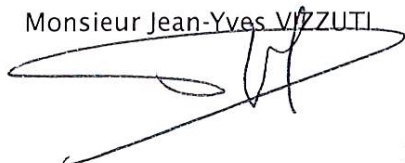
- **Pour attribution :**
 - Cécile CHALET AIMARD
 - Jean-Yves VIZZUTI
 - Patrick LOISEL
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Direction des Affaires Financières
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour affichage et conservation :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

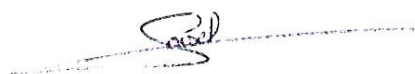
Madame Cécile CHALET-AIMARD



Monsieur Jean-Yves VIZZUTI



Monsieur Patrick LOISEL



Décision n°2017/DG/027 du 5 avril 2017

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-04-10-006

CHANGE Décision du Président du Directoire 2017-03-02

Acquisition d'un bâtiment mitoyen à la blanchisserie sis

10, avenue du Pont de Tasset à Meythet



Direction Générale

DECISION du PRESIDENT du DIRECTOIRE N°2017-03-02



Objet : ACQUISITION D'UN BATIMENT MITOYEN A LA BLANCHISSERIE SIS 10, avenue du Pont de Tasset à Meythet

Le Directeur Général, Président du Directoire du Centre Hospitalier Anancy Genevois,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-1 et L 6143-7-4 ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance du 31 mars 2017 ;

VU l'accord de la SCI GENTIANES, propriétaire du tènement immobilier, à l'offre d'achat formulée par le CHANGE en date du 9 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'acquisition concerne un local à usage d'entrepôt et de stockage d'une surface de 611 m² et d'un quai de déchargement de 42 m², nécessaire à l'extension de la blanchisserie afin de faire face à l'augmentation des quantités de linge hospitalier à traiter dans les années à venir sur le bassin annécien ;

CONSIDERANT que le coût d'acquisition du tènement immobilier a été fixé d'un commun accord entre les parties à la somme de 320 000 € ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le CHANGE et la réussite de l'ensemble du projet, de se porter acquéreur d'une partie du bâtiment mitoyen à la blanchisserie afin de répondre aux besoins liés au développement des activités du CHANGE mais aussi en partie à la mutualisation des fonctions logistiques induite par la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire ;

Et après concertation du Directoire ;

CONCLUT l'acquisition d'un bâtiment mitoyen à la blanchisserie sis 10 Avenue du Pont de Tasset à MEYTHET ;

DECIDE d'engager des démarches tendant à l'acquisition d'une partie du bâtiment propriété de la SCI GENTIANES ;

DECIDE de mener cette démarche à son terme au mieux des intérêts du CHANGE.

Metz-Tessy, le 10 avril 2017

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Destinataires :

- Pour application : Direction Générale
- Pour approbation : DGARS (DTD)
- Pour conservation et affichage : Direction Générale

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-05-02-005

Arrêté ARS DD74 ES n° 2017-031
portant application de l'article L.1311-4 du Code de la
Santé Publique

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

02 MAI 2017

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2017-031

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi par la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé, en date du 18/04/2017, relatant les faits constatés sur les balcons du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble situé 12 Grand Rue à Thonon-les-Bains, dont la SCI MATHI, représentée par Mme JOBIN Mauricette, est propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que les deux balcons de ce logement et la cour intérieure présentent les désordres suivants :

- Sols des balcons jonchés de plumes, de déjections de pigeons et de cadavres de pigeons,
- Nidification des pigeons sur les balcons,
- Présence de déjections dans la cour intérieure,
- Emanation de mauvaises odeurs.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle des riverains des logements, et nécessite une intervention urgente dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La SCI MATHI, représentée par Mme JOBIN Mauricette, est mise en demeure dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, de procéder sur les deux balcons du logement situé au 3^{ème} étage et dans la cour intérieure de l'immeuble sis 12 Grand Rue à Thonon-les-Bains aux travaux ci-après :

- capture des pigeons et mise en place de procédés dissuasifs pour l'éloignement des oiseaux par une société spécialisée,
- destruction des nids,
- nettoyage et désinfection, en tant que de besoin des balcons et de la cour intérieure.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Thonon-les-Bains, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI MATHI, représentée par Mme JOBIN. Il sera transmis à monsieur le Maire de Thonon-les-Bains.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-05-09-001

Arrêté ARS DD74/ES n° 2017-032 du 09/05/2017, relatif
au traitement d'urgence de situation d'insalubrité sise 2ème
étage porte gauche - 19 rue du Saget ANNEMASSE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de Haute-Savoie

Annecy, le

09 MAI 2017

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2017-032
Relatif au traitement d'urgence de situation d'insalubrité
sise 2^e étage porte gauche - 19 rue du Saget ANNEMASSE (74100)

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26, L 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis, 19 rue du Saget, 74100 ANNEMASSE, 2^e étage porte gauche, cadastré B2331 par l'Agence régionale de santé, délégation de Haute-Savoie le 1^{er} février 2017;

VU la demande de travaux destinés à remédier à l'insalubrité constatée adressée au propriétaire le 8 mars 2017;

VU le constat de la non-exécution des travaux par visite du 25 avril 2017;

CONSIDERANT que le faux plafond imbibé d'eau et détaché de la poutre bois soutenant le plancher du comble ainsi que le ballon d'eau chaude situé en dessus de la douche sur un plancher bois saturé d'eau du logement sis 19 rue du Saget, 74100 ANNEMASSE, 2^e étage porte gauche, cadastré B2331 présentent un danger imminent la sécurité de l'occupant;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

Article 1^{er} Les propriétaires en indivision du logement situé 2^e étage porte gauche du bâtiment sis 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74 100), cadastré B n°2331 ci-après :

M. LOPEZ GARCIA Miguel - 19 rue de SAGET - 74100 ANNEMASSE, gérant et bailleur,
et de :

M. LOPEZ SANCHIS Miguel – 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

M. LOPEZ SANCHIS Francisco - 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

Mme. LOPEZ BASTOS Maria -7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

Mme GARCIA Marie Josée - 7 calle Genova Urb Sa Planera- 07141 MARRATXI MALLORCA

sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours :

- *suppression des fuites d'eau en provenance du ballon d'eau chaude*
- *vérification de la solidité de la structure soutenant le ballon d'eau chaude*
- *sécurisation du faux-plafond au-dessus de la douche et changement de l'isolant mouillé*

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 La nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'Agence régionale de santé.

L'hébergement de l'occupant devra être assuré par les propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionné à l'article 1 et à l'occupant. Le présent arrêté sera transmis à M. le Maire d'ANNEMASSE et également affiché à la mairie d'ANNEMASSE (74100) ainsi que sur l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré

l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de [l'article L. 521-3-2](#), le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-05-12-001

Arrêté ARS/DD74/ES 2017 033 du 12/05/2017, relatif à
l'alimentation en eau potable de la commune de
MIEUSSY, captages de Bieugey, Pegnat, Crassy haut et
bas, la Gochetaz, Matringes, les Mouilles, l'Encrenaz, la
Ramaz - DUP du 14/05/2012 : prolongation du délai de 5
ans nécessaire à l'acquisition des périmètres immédiats



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Environnement santé

Anncyy, le

12 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES 2017- 033

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Bieugey", "Pegnat", "Crassy bas", "Crassy haut", "la Gochetaz", "Matringes", "les Mouilles", "l'Encrenaz", "la Ramaz" –

Déclaration d'utilité publique n° 2012135-0019 du 14/05/2012 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate

Maître d'ouvrage : commune de MIEUSSY

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012135-0019 en date du 14/05/2012, déclarant d'utilité publique les captages des "Bieugey", "Pegnat", "Crassy bas", "Crassy haut", "la Gochetaz", "Matringes", "les Mouilles", "l'Encrenaz", "la Ramaz", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de MIEUSSY ;

CONSIDERANT :

La correspondance en date du 10/04/2017 par lequel M. le maire de MIEUSSY demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2012, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de MIEUSSY ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 14/05/2017, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012135-0019 en date du 14/05/2012.

Article 2 : Monsieur le maire de MIEUSSY est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 14/05/2017, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de MIEUSSY

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de MIEUSSY.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de MIEUSSY, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-003

AP n° DDCS / SG / 2017 - 0065 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à la mairie de MARNAZ pour
des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0065

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Marnaz pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Marnaz ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) est accordée à la mairie de Marnaz, sise : Hôtel de Ville - BP 6 - 74460 MARNAZ (n° Siret 217 401 694 00013), pour son action « atelier sociolinguistique » dont elle représente 28,81 % du coût s'élevant à 12 150 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : mairie de Marnaz
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
N° de compte : D7410000000
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

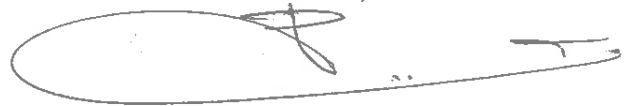
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-10-003

AP n° DDCS/SG/2017 - 0061 du 10 mai 2017 portant
attribution d'une subvention au CCAS de RUMILLY pour
des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 10 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0061

Portant attribution d'une subvention au CCAS de RUMILLY pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annemasse ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 4000 € (quatre mille euros) est accordée au CCAS de Rumilly, sis place de l'Hôtel de Ville BP 100 - 74152 RUMILLY (n° Siret 267 410 140 00011) pour son action « ateliers sociolinguistiques à l'espace Croisollet » dont elle représente 32,57 % du coût s'élevant à 12 280 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie de Rumilly
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : D7490000000
Clé RIB : 66.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-001

AP n° DDCS/SG/2017 - 0063 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à l'espace social et culturel la
Soierie à Faverges pour des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 - JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS /SG/ 2017 - 0063

Portant attribution d'une subvention à l'Espace social et culturel la Soierie à Faverges pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par l'espace social et culturel la Soierie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à l'espace social et culturel la Soierie sise : Foyer municipal - Route d'Albertville - 74210 FAVERGES (n° Siret 308 710 110 00021), pour son action « Autonomie et intégration » dont elle représente 27,15 % du coût s'élevant à 11 050 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du canton de Faverges.

Titulaire du compte : La Soierie espace social et culturel
Code banque : 10278
Code guichet : 02414
N° de compte : 00011856260
Clé RIB : 89.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.


Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-002

AP n° DDCS/SG/2017 - 0064 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à la mairie de Gaillard pour
des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/ 2017 - 0064

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Gaillard pour des ateliers sociolinguistiques

- VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;
- VU la demande de subvention présentée par la Mairie de Gaillard ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à la mairie de Gaillard, sise : Hôtel de Ville – Cours de la République - 74240 GAILLARD (n° Siret : 217 401 330 00014), pour son action « cours d'intégration et d'autonomie » dont elle représente 30,00 % du coût s'élevant à 10 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : mairie de Gaillard – trésorerie d'Annemasse
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C7450000000
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-004

AP n° DDCS/SG/2017 - 0066 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à la mairie de SALLANCHES
pour des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS /SG/2017 - 0066

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Sallanches ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) est accordée à la mairie de Sallanches sise : 30 quai de l'Hôtel de Ville - BP 117 - 74706 SALLANCHES cedex (n° Siret 217 402 569 00016), pour son action « Ateliers sociolinguistiques – couleurs citoyennes » dont elle représente 36,71 % du coût s'élevant à 14 984 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie de Sallanches
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : E7430000000
Clé RIB : 26.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-005

AP n° DDCS/SG/2017 - 0067 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à la mairie de SCIONZIER
pour des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0067

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Scionzier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à la mairie de Scionzier sise : 2 place du Foron BP 108 - 74953 SCIONZIER cedex (n° Siret : 217 402 643 00019), pour son action « Ateliers socio-linguistiques » dont elle représente 6.94 % du coût s'élevant à 57 620 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : trésorerie de Cluses
Code banque : 30001
Code guichet : 00302
N° de compte : D7410000000
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-006

AP n° DDCS/SG/2017 - 0068 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à la MJC de Romagny à
ANNEMASSE pour des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 / JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0068

Portant attribution d'une subvention à la MJC de Romagny à Annemasse pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande présentée par la MJC de Romagny à Annemasse ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **8000 €** (huit mille euros) est accordée à la MJC de Romagny sise : Place Jean Monnet 74100 ANNEMASSE (n° Siret 348 093 055 00021), pour son action « Ateliers socio-linguistiques – Intégration / Autonomie » dont elle représente 44,44 % du coût s'élevant à 18 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

Titulaire du compte : MJC Romagny maison pour tous
Code banque : 13825
Code guichet : 00200
N° de compte : 08007735471
Clé RIB : 48.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-007

AP n° DDCS/SG/2017 - 0069 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à l'association "mieux vivre
dans sa ville" de CLUSES pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0069

Portant attribution d'une subvention à l'association « Mieux vivre dans sa ville » de Cluses pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Mieux vivre dans sa ville ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention 5 000 € (cinq mille euros) est accordée à l'association « Mieux vivre dans sa ville » sise : 25 rue Poincaré 74300 CLUSES (n° Siret 420 629 826 00025), pour son action « Ateliers sociolinguistiques – ateliers femmes citoyennes » dont elle représente 18,01 % du coût s'élevant à 27 756 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque populaire des Alpes.

Titulaire du compte : Association Mieux vivre dans sa ville
Code banque : 16807
Code guichet : 00030
N° de compte : 30421726193
Clé RIB : 80.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-008

AP n° DDCS/SG/2017 - 0070 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à l'université populaire
Savoie-mont Blanc de LA ROCHE SUR FORON pour des
ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0070

Portant attribution d'une subvention à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise à La Roche sur Foron pour des ateliers sociolinguistique

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Université Populaire Savoie Mont Blanc ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 7000 € (sept mille euros) est accordée à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise : 36 rue du Plain Château 74800 LA ROCHE/FORON (n° Siret 420 706 053 00030), pour son action « ateliers socio-linguistiques » dont elle représente 34,38 % du coût s'élevant à 20 360 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel.

Titulaire du compte : Université fédérale Populaire Savoie-Mont Blanc
Code banque : 10278
Code guichet : 02420
N° de compte : 00020136901
Clé RIB : 67.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

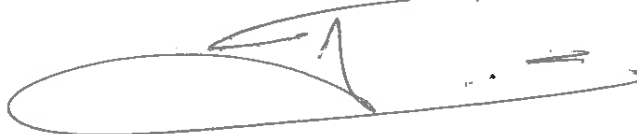
Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-009

AP n° DDCS/SG/2017 - 0071 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à l'association YELEN pour
des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0071

Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention d'un montant de **6 000 €** (six mille euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénières - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Ateliers savoirs de base sur la commune de Gaillard » qui représente 81,30 % du coût de l'action s'élevant à 7 380 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN
Code banque : 18106
Code guichet : 00043
N° de compte : 33224021134
Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017 et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

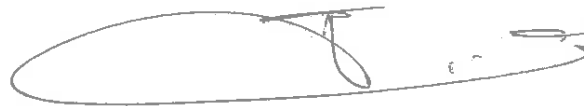
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-011

AP n° DDCS/SG/2017 - 0072 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à l'association AATES pour
favoriser l'insertion des migrants du foyer de CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCCS/SG/2017 - 0072

Portant attribution d'une subvention à l'association AATES (association accueil des travailleurs étudiants et stagiaires) sise à Annecy pour favoriser l'insertion des migrants du foyer de CLUSES

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association AATES;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de 6 500 € (six mille cinq cent euros) est accordée à l'association AATES, sise 17/19 rue André Gide – 74 000 Annecy (n° Siret 776 625 600 00031) pour son action « favoriser l'insertion des migrants du foyer AATES de Cluses » dont elle représente 26,92 % du coût s'élevant à 24 150 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (orientation, accompagnement), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit lyonnais

Titulaire du compte : Association AATES
Code banque : 30002
Code guichet : 02135
N° de compte : 0000070281Q
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-012

AP n° DDCS/SG/2017 - 0073 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à l'association CIDFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0073

Portant attribution d'une subvention à l'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) sise à Annecy

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **6 000 €** (six mille euros) est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « connaître les bases du droit à la formation, du droit du travail et de la législation sociale » dont elle représente 80 % du coût s'élevant à 7 500 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020103 (orientation, accompagnement, services de proximité), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF
Code banque : 42559
Code guichet : 00018
N° de compte : 21021610306
Clé RIB : 17.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-11-013

AP n° DDCS/SG/2017 - 0074 du 11 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à l'association YELEN sise à
BALLAISON pour des cours de gymnastique douce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 11 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0074

Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN sise à Ballaison pour des cours de gymnastique douce

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 500 €** (Mille cinq cents euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénières - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Atelier gymnastique douce - Bouger C avancer » dont elle représente 21,43 % du coût s'élevant à 7000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020102 (promotion des valeurs citoyennes), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN
Code banque : 18106
Code guichet : 00043
N° de compte : 33224021134
Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-10-001

AP n° DDCS/SG/2017-0059 du 10 mai 2017 portant
attribution de subvention au CCAS d'Annecy pour des
ateloires sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Anncsey, le 10 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCCS/SG/2017 - 0059

Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annecy (*commune nouvelle*) pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annecy, commune nouvelle ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) est accordée au CCAS d'Annecy, sis Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – BP 2305 – 74011 ANNECY (n° Siret : 200 063 410 00019) pour son action « ateliers sociolinguistiques – action d'intégration des femmes d'origine étrangères et de leur famille » dont elle représente 23,15 % du coût s'élevant à 64 800 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France d'Annecy.

Titulaire du compte : Trésorerie d'Annecy
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : 0000Z050011
Clé RIB : 03.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



CLAUDE GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-10-002

AP n° DDCS/SG/2017-0060 du 10 mai 2017 portant
attribution d'une subvention au CCAS d'Annemasse pour
des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Annecy, le 10 mai 2017

REF : BOP 104 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2017 - 0060

Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annemasse pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annemasse ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4500 €** (quatre mille cinq cent euros) est accordée au CCAS d'Annemasse, sis Hôtel de Ville 74100 ANNEMASSE (n° Siret 267 410 033 00018) pour son action « ateliers sociolinguistiques - accueil et découverte » dont elle représente 69,23 % du coût s'élevant à 6 500 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : trésorerie d'Annemasse
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : C745000000
Clé RIB : 58.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✚ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ✚ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✚ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✚ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-10-004

AP n° DDCS/SG/2017-0062 du 10 mai 2017 portant
attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon-les-Bains
pour des ateliers sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le 10 mai 2017

Secrétariat Général – Mission d'appui

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : BOP 104 /JFR

ARRETE N° DDCCS/SG/2017 - 0062

Portant attribution d'une subvention à l'IFAC de Thonon-les-Bains (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil) pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouvertes en date du 21 février 2017 et du 30 mars 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par l'IFAC ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **6 700 €** (six mille sept cent euros) est accordée à l'IFAC, sis : Espace Grangette - 74200 Thonon-les-Bains (n° Siret 332 737 394 00244), pour son action « Ateliers de sociolinguistique » dont elle représente 25,34 % du coût s'élevant à 26 444 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Société générale.

Titulaire du compte : IFAC ETB THONON
Code banque : 30003
Code guichet : 04260
N° de compte : 00037268030
Clé RIB : 22.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2017, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2018.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

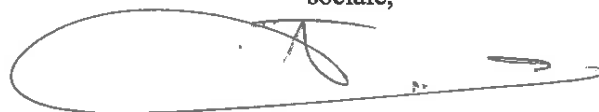
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2018.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-10-007

arrêté DDCS/PL/2017-0057 de création CHRS HAUTE
SAVOIE CROIX ROUGE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Hébergement AHI Asile
Réf : SW/CC

Annecy, le 10 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2017-0057

Création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale Haute-Savoie Croix Rouge géré par l'association Croix Rouge Française

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-8 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission de sélection de l'appel à projet du 8 mars 2017 ;

CONSIDERANT :

Que le projet s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 et notamment dans l'objectif de pérennisation de places d'hébergement d'urgence ;

Que le projet répond aux besoins départementaux recensés et inscrits dans le plan départemental d'action 2014-2018 pour le logement des personnes défavorisées en Haute-Savoie ;

Que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Croix Rouge Française sise à Paris pour la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 100 places d'hébergement d'urgence à Annecy.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

N° FINESS : 75 072 133 4

Code statut : 61

Entité Etablissement : CHRS HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE

N° FINESS : 74 001 613 4

Code catégorie : 214 (CHRS)

Codes discipline : 959 pour les 100 places d'urgence.

Code fonctionnement : 11

Codes clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Article 7: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le Préfet de la HAUTE-SAVOIE



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-03-006

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2017/0053 portant modification de
a liste départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 3 mai 2017

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2017/0053

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJS-0022 du 9 février 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU la démission de Mr LE CHAUX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de préposé de l'Etablissement Public de Santé Mentale à LA ROCHE SUR FORON,

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1^{er} :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

TRIBUNAL D'ANNEYCY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,
- Mr FAUQUET Jérôme, EPI 2A, 13 rue Marius Vallin 74000 Annecy

TRIBUNAL DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme Jessy ROUSSEAU : Hôpital ANDREVETAN à La Roche,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour



PRÉFET DE LA HAUTE-SAOIE

TRIBUNAL D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G.,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

TRIBUNAUX D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS
--

- UDAF 74 Union Départementale des Associations Familiales, 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJS-0022 du 9 février 2017 est abrogé.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-02-006

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources
/arrêté 2017-0022 du 2 mai 2017 portant décision de
délégation de signature en matière de contentieux, de
gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. Cantegril
responsable du SIP-SIE de Seynod à M. Fabrice Marche



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0022

du 2 mai 2017

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux
fiscal et de recouvrement donnée par M. CANTEGRIL
responsable du SIP de Seynod à M. Fabrice MARCHE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M Fabrice MARCHE, Inspecteur affecté en renfort au service du recouvrement du SIP de Seynod, pour le mois de mai 2017, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites d'une durée de 6 mois et d'un montant de 20 000 €;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Seynod, le 2 mai 2017

Le comptable, responsable du Service
des Impôts des Particuliers,


Michel CANTEGRIL

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2017-05-10-009

arrêté préfectoral n° DDPP 2017-02103 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 2013092-002 du 2 avril 2013 relatif à la
transhumance et à la mise en pâture des bovins, ovins et
caprins dans le département de la Haute-Savoie

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé, protection animales et environnement

Annecy, le **10 MAI 2017**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDPP 2017-02103
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013
relatif à la transhumance et à la mise en pâture des bovins, ovins et caprins
dans le département de la Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE n° 1760/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et notamment son article 7 point 2,

VU la décision CE n°2001/672 du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements des bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne,

VU le Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment le livre II et ses articles L201-4, L212-6, L212-7 et L212-8, D212-15, R212-16, R212-16-1, R212-16-2, D212-17 à D212-23 (bovins), D212-24 à D212-33 (ovins et caprins),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,

VU l'arrêté ministériel 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

VU l'arrêté du 2 mai 2013 du Premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° SV/10/2001 du 21 février 2001 relatif à la transhumance et mise en pâture collective dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0062 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8059 du 27 février 2006 sur la gestion des transhumances bovines,

VU la note de service n° DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 relative à la gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8107 du 2 mai 2006 relative à la gestion des transhumances bovines.

CONSIDERANT la découverte d'un réservoir de la brucellose dans la faune sauvage dans le massif du Bargy en Haute-Savoie, principalement chez le bouquetin,

CONSIDERANT que la transhumance est une pratique d'élevage répandue dans le département de la Haute-Savoie qui consiste à déplacer de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant d'une ou plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite au siège de leur exploitation d'origine,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la traçabilité des transhumances des bovins, ovins et caprins à l'intérieur et à destination du département de la Haute-Savoie afin de maîtriser le risque sanitaire induit par la circulation de ces animaux,

CONSIDERANT les difficultés de la traçabilité des mouvements des ovins et des caprins vers les estives et qu'il convient de s'appuyer sur le dispositif national opérationnel et éprouvé depuis 2009 de notification des mouvements par lot auprès des Etablissements départementaux de l'élevage (EDE),

CONSIDERANT que la situation de la brucellose dans les autres départements de France métropolitaine est très favorable depuis plus de 10 ans et qu'il convient d'adapter le dispositif d'autorisation préalable et de le faire évoluer vers un mode déclaratif,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013 intitulé « Transhumance individuelle intra-départementale des ovins et caprins » est remplacé par l'article et l'intitulé suivants :

« Transhumance des ovins et caprins – cas général

Les détenteurs d'ovins ou de caprins qui pratiquent la transhumance vers un alpage du département de la Haute-Savoie sont tenus de déclarer les mouvements de leurs animaux auprès de l'EDE des Savoie, au plus tard 7 jours après le déplacement et au mieux dans les 15 jours qui précèdent le déplacement, à l'aide du document de circulation utilisé pour la notification des mouvements d'ovins et caprins par lot et conformément à l'article D.212-30-1 du CRPM. Cette déclaration mentionne le lieu de destination des animaux en précisant le nom de l'alpage, sa commune et son immatriculation EDE, les dates prévisionnelles du déplacement, l'espèce et le nombre des animaux déplacés.

Lors de leur transport vers les pâturages, puis lors de leur séjour sur ces derniers, les ovins ou caprins doivent être accompagnés du double du document de circulation. Ce document est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. »

Article 2 :

A l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013, le titre « Autres types de transhumance des ovins caprins » est remplacé par le titre et le premier paragraphe suivant :

« Transhumance des ovins et caprins en provenance d'autres départements :

Lorsque les dispositions de l'article 10 sont satisfaites, l'autorisation préalable de transhumance prévue au présent article est considérée comme facultative.

Lorsque les dispositions de l'article 10 ne sont pas satisfaites, les dispositions suivantes s'appliquent : »

Article 3 :

Le paragraphe suivant est ajouté au début de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013 intitulé « Enregistrement des déclarations et des autorisations de transhumance » :

« L'EDE est chargé d'assurer la saisie et la validation des informations transmises par chaque détenteur ainsi que leur communication au gestionnaire de la base de données nationale d'identification désignée à l'article D212-25 du CRPM, conformément à l'article R212-32 du CRPM. »

Article 4 :

Une version consolidée de l'arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013 modifié par le présent arrêté est proposée en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur du GDS des Savoie, Monsieur

le directeur de l'EDE des Savoie, Monsieur le directeur de la Société d'économie alpestre de Haute Savoie, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale de la protection des populations



Valérie Le Bourg

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDPP 2017-02103 du 10 mai 2017

Version consolidée au 10 mai 2017

**de l'arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013
relatif à la transhumance et à la mise en pâture des bovins, ovins et caprins
dans le département de la Haute-Savoie,**

modifié par l'arrêté préfectoral n° DDPP 2017-02103 du 10 mai 2017.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé, protection animales et environnement

Arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013
relatif à la transhumance et à la mise en pâture des bovins, ovins et caprins
dans le département de la Haute-Savoie

Version consolidée au 10 mai 2017

modification par arrêté préfectoral n° DDPP 2017-02103 du 10 mai 2017

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

VU le règlement CE n° 1760/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et notamment son article 7 point 2,

VU la décision CE n°2001/672 du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements des bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne,

VU le Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment le livre II et ses articles L201-4, L212-6, L212-7 et L212-8, D212-15, R212-16, R212-16-1, R212-16-2, D212-17 à D212-23 (bovins), D121-24 à D212-33 (ovins et caprins),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,

VU l'arrêté ministériel 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

VU l'arrêté du 2 mai 2013 du Premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° SV/10/2001 du 21 février 2001 relatif à la transhumance et mise en pâture collective dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0062 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8059 du 27 février 2006 sur la gestion des transhumances bovines,

VU la note de service n° DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 relative à la gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8107 du 2 mai 2006 relative à la gestion des transhumances bovines.

CONSIDERANT la découverte d'un réservoir de la brucellose dans la faune sauvage dans le massif du Bargy en Haute-Savoie, principalement chez le bouquetin,

CONSIDERANT que la transhumance est une pratique d'élevage répandue dans le département de la Haute-Savoie qui consiste à déplacer de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant d'une ou plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite au siège de leur exploitation d'origine,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la traçabilité des transhumances des bovins, ovins et caprins à l'intérieur et à destination du département de la Haute-Savoie afin de maîtriser le risque sanitaire induit par la circulation de ces animaux,

CONSIDERANT les difficultés de la traçabilité des mouvements des ovins et des caprins vers les estives et qu'il convient de s'appuyer sur le dispositif national opérationnel et éprouvé depuis 2009 de notification des mouvements par lot auprès des Etablissements départementaux de l'élevage (EDE),

CONSIDERANT que la situation de la brucellose dans les autres départements de France métropolitaine est très favorable depuis plus de 10 ans et qu'il convient d'adapter le dispositif d'autorisation préalable et de le faire évoluer vers un mode déclaratif,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1 : Sont considérés comme transhumants et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, ovins et caprins :

- se déplaçant hors des limites de leur département d'origine,
- se déplaçant à l'intérieur de la Haute-Savoie, hors des limites de leur commune d'origine et des communes limitrophes,
- se déplaçant en montagne vers un alpage situé au sein de leur commune d'origine ou dans une des communes limitrophes,
- provenant de pays étrangers limitrophes, sans préjudice des réglementations relatives aux échanges intra-union européenne.

Article 2 : Les règles qui s'appliquent à la transhumance collective doivent être distinguées des règles applicables à la transhumance individuelle du fait d'un niveau de risque sanitaire différent.

- la **transhumance collective** correspond au regroupement d'animaux appartenant à plusieurs éleveurs sous la supervision d'un responsable de l'alpage, de la pâture collective ou du bâtiment utilisé en commun. Chaque éleveur reste détenteur de ses animaux et, à ce titre, reste tenu de notifier à l'Etablissement départemental d'Elevage toute modification de son registre d'élevage survenant pendant la transhumance.
- la **transhumance individuelle** correspond à l'utilisation d'un alpage ou d'un pâturage à distance du siège de l'exploitation par un seul détenteur.

Article 3 : Les détenteurs d'animaux domestiques désirant faire transhumier leurs animaux dans le département de Haute-Savoie ainsi que les responsables d'alpage, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE II : CONDITIONS SANITAIRES

Article 4 : Pour pouvoir transhumier, les bovins, ovins et caprins doivent respecter les conditions sanitaires générales suivantes, quelque soit le type de transhumance :

- chaque animal doit être identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur définie pour son espèce ;
- le cheptel d'origine ne doit pas être soumis à des mesures de restriction relatives aux dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L 201-1. du code rural et de la pêche maritime.

En fonction de l'espèce, les garanties sanitaires minimales suivantes s'appliquent à tous les cheptels visés à l'article 1 :

- pour les bovins, le cheptel d'origine doit être reconnu officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose bovine enzootique ;
- pour les ovins et caprins, le cheptel d'origine doit être reconnu officiellement indemne ou indemne de brucellose ;

Article 5 : Lors de la transhumance collective, les conditions sanitaires spéciales suivantes s'ajoutent aux prescriptions de l'article précédent, en fonction de l'espèce concernée :

- pour les bovins, le cheptel d'origine doit être sous appellation ACERSA A (Indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en matière de rhino trachéite infectieuse bovine (IBR). Au sujet de l'hypodermose (varron), le cheptel d'origine doit être sous appellation ACERSA qualifiante ou avoir été soumis à un traitement hypodermicide avant le départ en transhumance ;

- pour les ovins et caprins, les animaux doivent être indemnes de gale ou avoir été traités avant la montée en alpage ;
- pour les ovins à production laitière, le cheptel d'origine doit être reconnu "indemne" ou "présumé non infecté" d'agalaxie contagieuse.

Article 6 : En matière de tuberculose, brucellose et leucose bovins enzootique, il est interdit de mettre des animaux appartenant à des cheptels bovins, caprins ou ovins, au contact d'animaux ne présentant pas les mêmes garanties sanitaires. Toutefois, les qualifications ovines « officiellement indemne » et « indemne » sont considérées équivalentes.

CHAPITRE III : DECLARATIONS ET ENREGISTREMENTS

Article 7 : Tous les cheptels bovins, ovins ou caprins qui transhument, au sens de l'article 1 du présent arrêté, vers un alpage situé en Haute-Savoie sont tenus de se déclarer selon les modalités précisées dans le présent chapitre. Ces modalités diffèrent en fonction des espèces animales et du caractère collectif ou non de la transhumance.

Article 8 : Transhumance individuelle des bovins

Les détenteurs de bovins qui pratiquent la transhumance individuelle sont tenus de déclarer les mouvements des animaux auprès du Groupement de défense sanitaire (GDS) du département d'origine, dans les 15 jours qui précèdent le déplacement. Cette déclaration est simplifiée : elle mentionne le lieu de destination des animaux, les dates prévisionnelles de départ et de retour, le nombre d'animaux déplacés.

Une fois validée et enregistrée par le GDS de Haute-Savoie, cette déclaration sera valable pour les années suivantes à moins qu'une ou plusieurs modification(s) dans les mentions de la déclaration n'intervienne(nt). Dans ce cas, la déclaration de transhumance individuelle devra être refaite et envoyée au GDS du département d'origine dans les mêmes conditions que la précédente déclaration.

Lors de leur transport vers les pâturages individuels, puis leur séjour sur ces derniers, les bovins doivent être accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité (passeport complété de l'attestation sanitaire de couleur verte) et du double de la déclaration de transhumance simplifiée. Ces documents sanitaires sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Transhumance collective des bovins

Préalablement à la transhumance, toute zone d'accueil collective d'animaux de l'espèce bovine, pâturage ou alpage, doit être déclarée par son responsable ou par celui qui a la charge des animaux, à l'Etablissement de l'élevage interdépartemental Savoie Mont-Blanc (EDE), gestionnaire de l'identification permanente et généralisée (IPG), en vue de l'attribution d'un numéro d'enregistrement.

La liste à jour des responsables d'alpage est communiquée au GDS de la Haute-Savoie au plus tard le 15 mars de chaque année.

Le responsable de pâtures ou d'alpages collectifs ou de bâtiments utilisés en commun est tenu de déclarer chaque année auprès du GDS de la Haute-Savoie et à la Mairie, la prise en charge des animaux des espèces bovine, ovine et caprine au plus tard un mois avant l'arrivée des animaux. Cette déclaration, renouvelée chaque année, mentionne sur la fiche de déclaration de transhumance collective qui lui a été adressée par le GDS, l'emplacement précis de la zone d'accueil (commune et lieu-dit), le nom et l'adresse du responsable, ainsi que les noms et adresses du ou des éleveurs qui amènent des animaux et, pour chacun d'eux, le nombre par espèce des animaux introduits dans la zone d'accueil.

Parmi les éleveurs déclarés, seuls ceux dont les animaux répondent aux conditions sanitaires fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté reçoivent alors un document de notification de transhumance qui doit être complétée pour notifier les mouvements de leurs animaux auprès du gestionnaire de l'IPG du département d'origine de leur cheptel et ce dans les 7 jours qui suivent le déplacement des animaux. Cette notification comprend entre autre, le lieu de destination des animaux, la date de départ, la date prévisionnelle de retour, les numéros des animaux.

Les mouvements déclarés sont enregistrés par le gestionnaire de l'IPG, puis intégrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI). A l'issue des notifications, le gestionnaire de l'IPG édite un inventaire des animaux présents sur l'alpage, qu'il adresse au responsable de l'alpage ou du pâturage collectif.

Si des modifications interviennent au cours de la saison, les mouvements sont également notifiés par l'éleveur au gestionnaire de l'IPG de son département d'origine, dans les 7 jours qui suivent l'événement, notamment en ce qui concerne les montées ou les descentes partielles, si la date prévisionnelle de descente d'alpage n'est pas respectée, en cas de vente, de mort ou de naissance.

Lors de leur transport vers les pâturages collectifs ou en provenance de ces pâturages, les bovins doivent être accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité (passeport complété de l'attestation sanitaire de couleur verte).

Article 10 : Transhumance des ovins et caprins – cas général

Les détenteurs d'ovins ou de caprins qui pratiquent la transhumance vers un alpage du département de la Haute-Savoie sont tenus de déclarer les mouvements de leurs animaux auprès de l'EDE des Savoie, au plus tard 7 jours après le déplacement et au mieux dans les 15 jours qui précèdent le déplacement, à l'aide du document de circulation utilisé pour la notification des mouvements d'ovins et caprins par lot et conformément à l'article D.212-30-1 du CRPM. Cette déclaration mentionne le lieu de destination des animaux en précisant le nom de l'alpage, sa commune et son immatriculation EDE, les dates prévisionnelles du déplacement, l'espèce et le nombre des animaux déplacés.

Lors de leur transport vers les pâturages, puis lors de leur séjour sur ces derniers, les ovins ou caprins doivent être accompagnés du double du document de circulation. Ce document est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 11 : Transhumance des ovins et caprins en provenance d'autres départements

Lorsque les dispositions de l'article 10 sont satisfaites, l'autorisation préalable de transhumance prévue au présent article est considérée comme facultative.

Lorsque les dispositions de l'article 10 ne sont pas satisfaites, les dispositions suivantes s'appliquent :

La transhumance collective et tout type de transhumance vers la Haute Savoie depuis un autre département doivent être autorisées au préalable par le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 10 sont satisfaites, cette autorisation préalable devient facultative.

Aux fins d'autorisation préalable, les détenteurs d'ovins ou de caprins pratiquant ces types de transhumance doivent adresser, au moins 40 jours avant le départ de leurs animaux, une demande d'autorisation conforme au modèle délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département d'origine.

L'autorisation de transhumance est retournée par le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie aux détenteurs dont les animaux satisfont aux conditions sanitaires fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Lors de leur transport vers les alpages puis lors de leur séjour sur ces derniers, les ovins ou caprins doivent être accompagnés d'au moins une copie de l'autorisation de transhumance. Ce document sanitaire est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 12 : Rôle des responsables de zone d'accueil collective

Les responsables d'alpage ou de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun sont tenus d'effectuer un contrôle des documents sanitaires et des animaux lors de leur arrivée sur la zone d'accueil collective.

Ils doivent refuser l'entrée aux cheptels n'ayant pas obtenu l'autorisation de transhumer et en informer sans délai la direction départementale de la protection des populations.

Il tient à la disposition des agents de contrôle et du maire de la commune :

- pour les bovins, l'inventaire des animaux, composé des copies de chaque document de notification de transhumance visé à l'article 9 du présent arrêté, sur lequel il indique les mouvements d'animaux ou les mortalités constatées,
- pour les ovins et caprins, le double des autorisations de transhumance ainsi que la liste à jour des animaux morts. Si des animaux sont ajoutés en cours de saison, le responsable veille à ce que chaque éleveur établisse et lui fasse parvenir une nouvelle autorisation de transhumance pour ces animaux.

Article 13 : Enregistrement des déclarations et des autorisations de transhumance

L'EDE est chargé d'assurer la saisie et la validation des informations transmises par chaque détenteur ainsi que leur communication au gestionnaire de la base de données nationale d'identification désignée à l'article D212-25 du CRPM, conformément à l'article R212-32 du CRPM.

Pour le compte de la direction départementale de la protection des populations, le GDS de la Haute-Savoie gère le fichier des pâtures ou alpages collectifs ou des bâtiments utilisés en commun ainsi que le fichier des alpages individuels. Cette prestation est assurée dans le cadre de la délégation relative à la gestion administrative de la surveillance sanitaire des exploitations au regard de la leucose bovine, de la brucellose bovine, ovine et caprine ainsi qu'au regard de la tuberculose bovine et caprine.

Article 14 : Modifications en cours d'estive

Au cours de la saison, tout changement de lieu d'estive individuelle par rapport à la déclaration initiale doit être déclaré au GDS de Haute-Savoie par le détenteur ou par le responsable du troupeau.

Dans le cadre de la transhumance collective, si des animaux sont ajoutés en cours de saison ou que le lieu d'estive est modifié par rapport à la déclaration initiale, le responsable d'alpage veille à ce que chaque éleveur concerné effectue les formalités requises pour ses animaux auprès de l'EDE interdépartemental Savoie Mont-Blanc dans un délai de 7 jours.

CHAPITRE IV : CIRCULATION DES ANIMAUX

Article 15 : La circulation sur le réseau routier des troupeaux transhumants est soumise aux règles du Code de la Route. La circulation à pied des troupeaux qualifiés est autorisée en respectant la réglementation locale et générale en vigueur.

Article 16 : Les véhicules de transport d'animaux doivent être nettoyés et désinfectés avant tout nouveau chargement, et après chaque déchargement.

Les abris éventuels des animaux transhumants seront également nettoyés et désinfectés avant l'arrivée des animaux et après leur séjour, aux frais du gestionnaire des installations.

Article 17 : Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, dans le cas où leur enlèvement par un équarrisseur s'avérerait impossible, les cadavres d'animaux ou leurs débris ne doivent pas être abandonnés en tous lieux. En cas de force majeure, ils sont détruits par incinération ou un procédé autorisé par le directeur départemental de la protection des populations et enfouis en un lieu isolé, loin des points d'eau, sous réserve d'un accord écrit du Maire de la commune qui peut solliciter l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

CHAPITRE V : CONTROLES OFFICIELS ET POLICE SANITAIRE

Article 18 : Durant tout leur séjour, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle demandés par la direction départementale de la protection des populations. Nul ne peut se soustraire ou s'opposer à ces contrôles.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 22 ci-dessous, tout animal, ou tout troupeau, trouvé en infraction aux prescriptions du présent arrêté, peut être, dans les plus brefs délais, retiré du lieu où il se trouve et ramené dans son exploitation d'origine, aux frais du propriétaire, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées conformément aux dispositions réglementaires.

Article 19 : Le responsable de la zone d'alpage, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, le propriétaire, et d'une façon générale toute personne ayant la charge des soins ou la garde du troupeau (berger), est tenu de déclarer à son vétérinaire sanitaire tout avortement ou tout symptôme évocateur d'un danger sanitaire de 1^{ère} ou 2^{ième} catégorie réglementé.

Article 20 : En cas de confirmation d'un danger sanitaire de 1^{ère} ou 2^{ième} catégorie réglementé, le ou les troupeaux sont placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et ne peuvent quitter la zone d'accueil qu'après autorisation préalable du Préfet qui indiquera les mesures à prendre pour leur retour.

Article 21 : Lorsque un ou plusieurs cas de positivité aux tests de recherche de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose sont détectés dans un troupeau ayant séjourné sur une zone d'accueil, la qualification des autres cheptels mélangés dans cette zone peut être suspendue en fonction des résultats d'une enquête épidémiologique diligentée par la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Cette qualification ne pourra être recouvrée qu'après contrôle avec résultats favorables de l'ensemble des animaux composant les cheptels ainsi que de ceux avec lesquels ils auront été éventuellement mélangés

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 24 : L'arrêté préfectoral n°SV/10/2001 du 21 février 2001 susvisé est abrogé.

Article 25 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur du GDS des Savoie, Monsieur le directeur de l'EDE des Savoie, Monsieur le directeur de la Société d'économie alpestre de Haute Savoie, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale de la protection des populations

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-21-006

Arrêté DRAAF portant approbation du document
d'aménagement. Forêt communale de CERCIER
2015/2034



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 52,47 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-124

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de CERCIER 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CERCIER pour la période 1995-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CERCIER en date du 7 juillet 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 2 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CERCIER (Haute-Savoie), d'une contenance de 52,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,20 ha, actuellement composée de douglas (21%), frêne (13%), chênes (12%), épicéa commun (10%), sapin pectiné (2%) et feuillus divers (42%). 1,27 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 46,28 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets. Le reste de la surface boisée, soit 4,92 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme

les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (29,28 ha), le chêne sessile (10 ha), et le douglas (7 ha). Les autres essences – hormis l'épicéa commun – seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

– La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 46,84 ha, dont 46,28 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 31,30 ha, par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,63 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 300 m de piste seront transformés en route afin d'améliorer la desserte du massif.

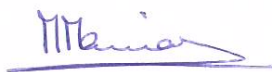
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-21-009

Arrêté DRAAF portant approbation du document
d'aménagement. Forêt communale de LA FORCLAZ
2017/2036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 139,56 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-134

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de LA FORCLAZ 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LA FORCLAZ pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA FORCLAZ en date du 25 novembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA FORCLAZ (Haute-Savoie), d'une contenance de 139,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 109 ha, actuellement composée de hêtre (46%), épicéa commun (46%), sapin pectiné (4%) et feuillus divers (4%). 30,56 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 85,34 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 23,66 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (64,98 ha) et l'épicéa commun (20,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 67,15 ha, dont 51,96 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 28 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière – risques naturels, d'une contenance de 50,89 ha, dont 33,38 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 17,5 ha, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 21,52 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 2 km de pistes et 500 m de route forestière sont à l'étude afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-21-007

Arrêté DRAAF portant approbation du document
d'aménagement. Forêt communale de
CHENE-EN-SEMINE 2016/2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 69,37 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-132

Forêt communale de CHÊNE-EN-SEMINE 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHÊNE-EN-SEMINE pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHÊNE-EN-SEMINE en date du 29 novembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHÊNE-EN-SEMINE (Haute-Savoie), d'une contenance de 69,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,68 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (53%), frêne (11%), tremble (4%), pin sylvestre (2%), feuillus divers (26%) et résineux divers (2%). 4,69 ha sont non boisés.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (61,03 ha) et le chêne pédonculé (3,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, dont 64,68 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 48 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

– 1000 m de pistes seront transformés en route afin d'améliorer la desserte du massif.

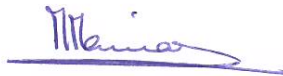
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-21-008

Arrêté DRAAF portant approbation du document
d'aménagement. Forêt communale de CHOISY 2017/2036



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 76,48 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-133

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de CHOISY
2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHOISY pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHOISY en date du 19 décembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHOISY (Haute-Savoie), d'une contenance de 76,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (31%), de chênes sessile et pédonculé (25%), de sapin pectiné (13%), de pin sylvestre (6%), de pins noirs (2%) et de feuillus divers (23%).

71,22 ha sont en sylviculture et seront traités en futaie par parquets. Le reste de la surface boisée, soit 5,26 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (65,22 ha) et le pin sylvestre (6 ha). Les autres essences – feuillues notamment– seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d’accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d’une contenance de 71,22 ha, dont 25,82 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d’une contenance de 5,26 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 2,2 km de pistes seront remis aux normes afin d’améliorer la desserte du massif.

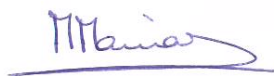
L’Office national des forêts informera régulièrement la commune de l’état de l’équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s’assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l’évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l’aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu’à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l’Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-10-008

Arrêté n° DDT-2017-1044 modifiant l'autorisation de
l'aménagement hydroélectrique dit "chute des Papeteries" -
SARL COEXHYE - Commune de CRAN GEVRIER,
commune déléguée d'ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Références : MA/MDa

Annecy, le 10 mai 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1044

Modification de l'autorisation, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, de l'aménagement hydroélectrique dit "chute des Papeteries" – SARL COEXHYE

Milieu récepteur : le Thiou

Commune : CRAN-GEVRIER, commune déléguée d'ANNECY

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'article L511-7 du code de l'environnement concernant l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages autorisés ;

VU les articles R214-6 à R214-28 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et notamment l'article R214-18 portant sur les porters à connaissance des modifications notables, ainsi que l'article R181-45 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEP/n° 91 du 30 décembre 2008 autorisant la remise en service de la chute dite des Papeteries, et l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEP/n° 92 du 30 décembre 2008 autorisant la remise en service de la chute dite des Forges, l'une et l'autre sur la commune de CRAN-GEVRIER, aujourd'hui commune déléguée d'ANNECY ;

VU la demande de la SARL COEXHYE du 30 janvier 2017 et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle demande la validation d'une modification de son aménagement comportant l'implantation d'une turbine supplémentaire ;

VU l'avis de la commune de CRAN-GEVRIER, devenue commune déléguée d'ANNECY, du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL COEXHYE le 21 avril 2017 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires du 27 avril 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la modification projetée n'est pas de nature à compromettre le potentiel écologique du cours d'eau, compte tenu de la conformation du cours d'eau et des autres aménagements existants ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté s'inscrivent dans une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté porte sur l'aménagement hydroélectrique dit "chute des Papeteries", comportant le barrage de prise d'eau recensé sous le numéro ROE25700, ainsi que l'aménagement dit "chute des Forges de Cran", comportant le barrage ROE25696, l'un et l'autre situés à CRAN-GEVRIER, devenue commune déléguée d'ANNECY et exploités par la SARL COEXHYE.

Ces dispositions complètent l'autorisation d'exploiter reconnue par arrêté préfectoral DDAF/2008/SEP/n° 91 du 30 décembre 2008 autorisant la remise en service de la chute dite "des Papeteries", ainsi que l'autorisation reconnue par arrêté préfectoral DDAF/2008/SEP/n° 92 portant sur la chute dite des Forges, pour une mesure de réduction d'incidence.

Article 2 : caractéristiques des ouvrages complémentaires

L'exploitant est autorisé à ajouter à l'aménagement dit "chute des Papeteries", l'équipement complémentaire suivant destiné au turbinage du débit minimal et à une part du débit déversant sur le barrage.

Cet équipement comprend une turbine secondaire et son équipement associé, avec les caractéristiques suivantes :

- débit d'équipement : 2,25 m³/s
- hauteur de chute : 5,6 m
- puissance maximale brute : 124 kW
- énergie productible annuelle : 400 000 kWh.

Le débit turbiné est restitué en bas de la rampe prolongeant le barrage. La restitution du débit par le nouvel équipement remplace le déversement du débit réservé par l'échancrure qui y est destinée.

L'équipement est installé dans les constructions existantes annexes de la centrale. Il ne réduit pas la capacité du lit mineur du Thiou, à l'exception d'aménagements de faible hauteur s'ils sont nécessaires à la vérification du débit réservé.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

L'exploitant avertit le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité au moins 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

3.1 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les déchets non réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

3.2 – Information sur les travaux

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

3.3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés.

Article 4 : repères et dispositifs de contrôle des débits et niveaux d'eau

L'exploitant établit et entretient les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits réservés.

La vérification du tarage des repères de débit réservé est faite régulièrement par l'exploitant ou sur demande des agents des services chargés du contrôle, en utilisant l'échancrure calibrée.

Un dispositif automatique permet de restituer automatiquement le débit réservé par l'échancrure en cas de coupure de la turbine.

Article 5 : mesure de réduction des incidences

L'exploitant établit et maintient deux dispositifs de rétablissement de la franchissabilité des mammifères semi-aquatiques que sont la loutre d'Europe et le castor :

- l'aménagement d'un passage préférentiel au niveau des équipements de la prise d'eau, dont un orifice ou moyen de franchissement dans le grillage entre le clôt des immeubles et le terrain de la prise d'eau des papeteries, de 0,5 m de diamètre ou de côté ;
- un ouvrage faisant passerelle de franchissement, en rive droite du Thiou et permettant le franchissement de la prise d'eau des Forges de Cran. Ses caractéristiques sont une pente de 35 % maximum, une largeur de 0,6 m minimum. Elle peut être en bois d'essence durable ou en béton, présentant dans chaque cas une rugosité facilitant le passage des animaux.

L'exploitant adapte les caractéristiques de ces ouvrages après concertation avec les agents de la DDT ou de l'AFB.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : délai des travaux

Le bénéfice de la présente autorisation est soumis à une réalisation dans un délai de 5 ans.

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la note technique présentée par le pétitionnaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de CRAN-GEVRIER, commune déléguée d'ANNECY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 10 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SARL COEXHYE, le directeur départemental des territoires, le maire de CRAN-GEVRIER, commune déléguée d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, UID des deux Savoie
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-10-006

Arrêté n° DDT-2017-1046 du 10 mai 2017 portant
autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées : amphibiens.

Demandeur : Lise BARBU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/MM

Annecy, le 10 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT - 2017 - 1046

portant autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5, L 411-1, L 411-1A, L 411-2 et R .411-1 à R 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par Madame Lise BARBU, pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens aux fins d'améliorer l'état des connaissances de la faune herpétologiques sur de nouveaux sites renaturés et sur le site du petit lac à Lully qui veut être valorisé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'amélioration de l'état des connaissances sur les amphibiens ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en oeuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que la personne à habiliter justifie d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'amélioration de l'état des connaissances sur la faune herpétologique sur de nouveaux sites renaturés et sur le site du petit lac de Lully qui veut être valorisé, Madame Lise BARBU, demeurant 35 chemin de la pépinière à ARMOY (74200) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
Amphibiens	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticu</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus/carnifex</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud commun (<i>Bufo ufo</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille verte (<i>Rana -pelophylax-kl.esculenta</i>) Grenouille rieuse (<i>Rana ridibunda</i>)	Individus des 2 sexes

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION

Les actions de capture suivies de relâcher immédiat sur place se situent sur 4 sites de Haute-Savoie : Anthy-sur-Léman, Veigy-Foncenex, Chens-sur-Léman et Lully (petit lac)

PROTOCOLE

- Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat afin de connaître la faune herpétologique sur de nouveaux sites renaturés et sur un site (petit lac de Lully) qui veut être valorisé.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Capture temporaire manuelle en utilisant des nasses posées le soir et relevées le lendemain matin ; ces nasses restent à la surface de l'eau.
- Possible présence sur l'un des sites de sonneur à ventre jaune : photographie ventrale effectuée sur chaque individu.
- Les animaux, une fois identifiés seront relâchés rapidement.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de

blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est Madame Lise BARBU, biologiste travaillant sur les amphibiens et habituée à les manipuler avec précaution.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comporte :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service Eau Environnement,

Isabelle LHEVREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-11-010

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1047 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. Thierry
CANIZARES-MARIN - Jules Ferry Auto Moto.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 11 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1047

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Madame Isabelle NUTTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Madame la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 12 074 9794 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JULES FERRY AUTO MOTO », situé 464 route de la cave aux Fées – 74140 SAINT CERGUES ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 074 9794 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « JULES FERRY AUTO MOTO », situé 464 route de la Cave aux Fées 74140 SAINT CERGUES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – A/A2/A1 – AM – BE – B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice adjointe, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice adjointe, chargée de l'intérim
du directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-09-002

Arrêté n°DDT 2017-1030 réglementant la circulation des
véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC
(poids total autorisé en charge) de plus de 7.5 T sur
l'ensemble des axes routiers des communes du plan de
protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de
pic de pollution

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Annecy, le – 9 MAI 2017

le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT 2017- 1030 réglementant la circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 7,5 t, sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution.

VU la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2009 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L222-6, L223-1, R222-32 et R223-1 à R223-3 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R318-2, R411-19 et R411-27 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 du préfet de la Haute-Savoie portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;

VU l'avis du CoDERST en date du 5 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de santé publique dans la vallée de l'Arve et notamment le dépassement des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les différentes réglementations européennes ou française ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air « Vallée de l'Arve », en complément des mesures d'urgences prévues dans l'arrêté n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 et en application du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve et de la mesure n°T2 « limiter l'impact du trafic poids lourds transfrontalier », il est nécessaire, pour réduire les émissions des véhicules les plus polluants, d'interdire temporairement la circulation pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 t, de classe Euro inférieure ou égale à III en transit ou non ;

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions, notamment en matière d'anticipation, introduites par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté pourra évoluer pour être adapté aux dispositions du document-cadre zonal, à venir, relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - mesure d'interdiction de circulation des poids lourds

A compter du 1^{er} septembre 2017, lors des épisodes de pollution aux particules PM10 sur le bassin d'air de la vallée de l'Arve, avec dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution au sens de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié susvisé, les mesures, prises en application de l'article 12 du même arrêté, prévoient l'interdiction de circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes et qui :

- jusqu'au 31 décembre 2017, sont de classe de polluants atmosphériques inférieure ou égale à la norme Euro III ;
- à partir du 1^{er} janvier 2018, n'affichent pas un certificat qualité de l'air de classe 1, 2, 3 ou 4 conformément à l'article R, 318-2 du code de la route et à l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Article 2 - prise des mesures

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'un arrêté de police du préfet de la Haute-Savoie spécifique à chaque épisode de pollution.

Le préfet de la Haute-Savoie soumet cet arrêté de police à la consultation d'un comité tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié.

Le comité est constitué :

des membres techniques suivants ou de leurs représentants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de Météo France ;
- le directeur régional de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ;

des membres élus suivants ou de leurs représentants :

- le président du conseil régional ;
- le président du conseil départemental ;
- le président de l'association des maires ;
- le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagne ;
- le président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc ;
- le président de la communauté de communes du Pays Rochois ;
- le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc ;
- le maire de Châtillon-sur-Cluses ;

des membres du monde économique ou de leurs représentants :

- le président de la chambre de commerce et d'Industrie;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la Fédération BTP ;
- le président de la CAPEB ;
- le président de la Fédération des Transports Routiers FNTR74 ;
- le président de Transport et Logistique de France (TLF) ;

et, le cas échéant :

- le président de la SNCF, ou son représentant ;
- le président d'ATMB, ou son représentant ;
- le président d'AREA, ou son représentant ;
- le président de la Compagnie du Mont-Blanc, ou son représentant.

Le comité pourra proposer des mesures dérogatoires ponctuelles, complémentaires à celles présentées à l'article 4 du présent arrêté, en raison de la situation particulière ou économique d'entreprises qui lui seraient soumises par l'un des membres du comité.

Article 3- maintien des mesures

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants PM₁₀ montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié.

Article 4 – dérogations : liste des véhicules pouvant circuler pendant les interdictions

Peuvent circuler durant la prise des mesures :

- les véhicules utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence ; afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM₁₀ des classes Euro IV ou supérieures, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- et, à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les véhicules répondant à la norme Euro I pendant une durée de 6 mois, ceux répondant à la norme Euro II pendant une durée de 12 mois et ceux répondant à la norme Euro III pendant une durée de 18 mois, assurant :
 - * le transport des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
 - * l'approvisionnement des marchés, commerces d'alimentation, cafés, restaurants et la livraison de denrées périssables.

Article 5 – information sur les mesures d'interdiction jusqu'au 31 décembre 2017

En cas de prise d'arrêté d'interdiction, le préfet de la Haute-Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés, selon le tableau suivant :

	Messages PMV (à titre indicatif)		Message radio d'information routière
	En amont de la vallée de l'Arve	Dans la vallée de l'Arve (2 sens de circulation)	
Interdiction pour les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 t de classe euro inférieure ou égale à III dans la vallée de l'Arve	A40=> ITALIE PL EURO ≤ III INTERDITS	PL EURO ≤ III INTERDITS POLLUTION	« un épisode de pollution de l'air impacte la vallée de l'Arve. [À partir de minuit/jusqu'au...], la circulation est interdite pour les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 t de classe euro inférieure ou égale à III.

La préfecture de Haute-Savoie transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations, y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste.

Article 6 – information sur les mesures d’interdiction à partir du 1^{er} janvier 2018

En cas de prise d’arrêté d’interdiction, le préfet de la Haute-Savoie demande l’activation de messages d’information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés, selon le tableau suivant :

	Messages PMV (à titre indicatif)		Message radio d’information routière
	En amont de la vallée de l’Arve	Dans la vallée de l’Arve (2 sens de circulation)	
Interdiction pour les véhicules routiers de transport de marchandises d’un PTAC de plus de 7,5 t n’affichant pas une vignette CRIT’AIR d’une classe inférieure ou égal à 4	A40 => ITALIE PL CRIT’AIR > = 5 INTERDITS	PL CRIT’AIR > = 5 INTERDITS POLLUTION	« un épisode de pollution de l’air impacte la vallée de l’Arve. [À partir de minuit/jusqu’au...], la circulation est interdite pour les véhicules routiers de transport de marchandises d’un PTAC de plus de 7,5 t ne disposant pas d’une vignette CRIT’AIR d’une classe égale à 4 ou inférieure

La préfecture de Haute-Savoie transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations, y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d’Aoste.

Article 7 – information sur la levée des mesures

Lorsque la levée d’interdiction est décidée par le préfet de la Haute-Savoie, les gestionnaires modifient les messages d’information routière et désactivent les messages PMV. Ils transmettent le message d’information routière suivant : « la circulation est de nouveau possible pour l’ensemble des véhicules routiers de transport de marchandises d’un PTAC de plus de 7,5 t. »

Article 8- sanctions

Les sanctions encourues par les contrevenants aux mesures de restriction de la circulation sont celles prévues aux dispositions de l’article R. 411-19 du Code de la route.

Article 9- périmètre d’application

Les mesures du présent arrêté s’appliquent sur l’ensemble des voiries comprise dans les communes du plan de protection de l’atmosphère de la vallée de l’Arve, conformément à la liste figurant en annexe 1.

Article 10 – exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la zone de défense Sud-Est,

M. le préfet de la Savoie,

M. le sous/préfet de Bonneville,

Mme la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement,

M. le directeur de l’entretien et de l’exploitation des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc,

Mme la directrice de l’exploitation AREA,

M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,

Les cadres de permanence de la cellule routière zonale (CRZ-SE),

Mme la directrice d’Atmo Auvergne Rhône-Alpes,

M. le directeur général de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS),
M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,
M. le président de l'association des maires,
M. le président de la région autonome de la vallée d'Aoste,
M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR),
M. le président des transports logistiques de France (TLF),
M. le président de la Chambre d'agriculture ;
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
M. le président de la CAPEB,
M. le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics,

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

**Annexe 1 :
Communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve**

Amancy	Servoz	
Araches-la-Frasse	Thyez	
Arenthon	Vallorcine	
Ayse	Vougy	
Bonneville		
Brison		
Chamonix-Mont-Blanc		
Chatillon-sur-Cluses		
Cluses		
Combloux		
Contamines-sur-Arve		
Cordon		
Cornier		
Demi-Quartier		
Domancy		
Eteaux		
La Chapelle-Rambaud		
La Roche-sur-Foron		
Le Petit-Bornand-les-Glières		
Le Reposoir		
Les Contamines-Montjoie		
Les Houches		
Magland		
Marignier		
Marnaz		
Megève		
Mont-Saxonnex		
Nancy-sur-Cluses		
Passy		
Praz-sur-Arly		
Saint-Gervais-les-Bains		
Saint-Laurent		
Saint-Pierre-en-Faucigny		
Saint-Sigismond		
Saint-Sixt		
Sallanches		
Scionzier		

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-12-003

Arrêté n°DDT-2017-1045 du 10/05/2017 d'approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Féternes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le **10 MAI 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2017 - 1045

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Féternes

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 01/07 du 1er août 2001 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Féternes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1607 du 9 novembre 2016 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Féternes, du 05/12/2016 au 05/01/2017 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 février 2017 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en avril 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Féternes.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Le P.P.R. est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Féternes,
- au siège de la communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Féternes,
- Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme le maire de la commune de Féternes, Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre LAMBERT



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-014

Arrêté préfectoral DDT 2017-1029 déléguant l'exercice du
droit de préemption à l'EPF74 en application de l'article
L210-1 du Code de l'Urbanisme pour l'acquisition d'un
terrain bâti sis 2865 route d'Albertville à Sevrier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Références : SH/ST

Annecy, le 05/05/2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2017 - 1029

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 2865 route d'Albertville – 74320 SEVRIER.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0004 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Sevrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 mars 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Sevrier ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 14 mars 2017, et reçue en mairie de la commune de Sevrier le 10 mars 2017, relative à la cession d'un terrain bâti de 3 456 m², sis 2865 route d'Albertville – 74320 SEVRIER, cadastré AO 348 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain bâti, sis 2865 route d'Albertville – 74320 SEVRIER, cadastré AO 348, d'une surface de 3 456 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 mars 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
2865 route d'Albertville – 74320 SEVRIER, cadastré AO 348, d'une surface de 3 456 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,
chargée de l'intérim du directeur départemental des
territoires,



Isabelle NUTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-12-002

ARRETE: DDT N° 2017-1052 d'autorisation du chalet
d'alpage de M. Jean LIEZE à CORDON.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

12 MAI 2017

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2017_1052

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Jean LIEZE.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0016 du 28 mars de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 10/10/2016 ;

VU la demande de M. Jean LIEZE présentée le 14 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 14 mars 2016.

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 10/10/2016 ;

VU l'arrêté municipal du 25 avril 2017 instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage du 15 novembre au 15 avril de chaque année;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Jean LIEZE concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean LIEZE est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "L'Herney" sur la

commune de Cordon.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Jean LIEZE.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, Mme la directrice adjointe au directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Cordon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,
chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires

Isabelle NUTI

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-09-005

Décision préfectorale n° DDT 2017-1037 délivrée au titre
du contrôle des structures (dossier 2017-037)

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2017-1037

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-014 du 10 mars 2017, portant nomination d'Isabelle NUTI, directrice adjointe, aux fonctions de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1er avril 2017.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires par intérim n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017,

VU la demande n° 2017-037 déposée par la **SCEA PARC AVICOLE GAUD** le 7 février 2017, déclarée complète le **7 février 2017**,

VU la demande n° 2017-064 déposée par **Anthony DETRAZ** le 31 mars 2017, déclarée complète le **31 mars 2017**,

VU la demande n° 2017-066 déposée par le **GAEC LA TUILIERE** le 3 avril 2017, déclarée complète le **3 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-068 déposée par le **GAEC LE REGAIN** le 4 avril 2017, déclarée complète le **4 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-069 déposée par l'**EARL LES VIGNES D'AVOT** le 5 avril 2017, déclarée complète le **5 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-070 déposée par **Françoise DULAC** le 5 avril 2017, déclarée complète le **5 avril 2017**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section «structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **6 avril 2017**,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'installation, et notamment :

- au paragraphe 1.2 : «installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.» ;
- au paragraphe 1.10 : «installation d'un agriculteur à titre principal hors D.J.A.».

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2.1 : «agrandissement, en dessous de 36ha, de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., ou, dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A, pour les sociétés » ;
- au paragraphe 2.4 : «agrandissement supérieur à 46ha et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;
- au paragraphe 2.6 : «agrandissement supérieur à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

CONSIDÉRANT que la SCEA PARC AVICOLE GAUD de Ballaison, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé installé avec D.J.A. en 2013, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral et de 45ha, propriété de la commune d'Excenevex, objets de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT qu'Anthony DETRAZ d'Orcier, s'installe avec les aides et met en valeur 41ha23a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA TUILIERE d'Excenevex, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE REGAIN de Massongy, composé de 3 associés dont un âgé de plus de 60 ans, met en valeur 163ha20a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que l'EARL LES VIGNES D'AVOT d'Excenevex, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé qui s'installe sans D.J.A. met en valeur 76ha75a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDÉRANT que Françoise DULAC de Sciez, âgée de moins de 60 ans, met en valeur 47ha39a après la reprise de 45ha, propriété de la commune d'Excenevex, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la candidature d'Anthony DETRAZ portant sur 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, est prioritaire sur les demandes de la SCEA PARC AVICOLE GAUD, du GAEC LA TUILIERE, du GAEC LE REGAIN, et de l'EARL LES VIGNES D'AVOT,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la candidature de la SCEA PARC AVICOLE GAUD portant sur 45ha, propriété de la commune d'Excenevex, est prioritaire sur celle de Françoise DULAC,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée** à la **SCEA PARC AVICOLE GAUD** de **Ballaison**, sur les 45ha situés sur la commune d'Excenevex, propriété de la commune d'Excenevex et précédemment exploitées par **Barbara MORIER-GENOUD**.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** à la **SCEA PARC AVICOLE GAUD** de **Ballaison**, sur les parcelles **B 060, B 061, B 062, B 380, B 381, B 382, B 443, B 448, B 449**, propriété du Conservatoire du littoral, totalisant **15ha20a** situés sur la commune d'Excenevex et précédemment exploitées par **Barbara MORIER-GENOUD**.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'**Excenevex** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **9 mai 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole


Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-09-006

Décision préfectorale n° DDT 2017-1038 délivrée au titre
du contrôle des structures (dossier 2017-064)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2017-1038

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-014 du 10 mars 2017, portant nomination d'Isabelle NUTI, directrice adjointe, aux fonctions de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1er avril 2017.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires par intérim n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017,

VU la demande n° 2017-064 déposée par **Anthony DETRAZ** le 31 mars 2017, déclarée complète le **31 mars 2017**,

VU la demande n° 2017-037 déposée par la **SCEA PARC AVICOLE GAUD** le 7 février 2017, déclarée complète le **7 février 2017**,

VU la demande n° 2017-066 déposée par le **GAEC LA TUILIERE** le 3 avril 2017, déclarée complète le **3 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-068 déposée par le **GAEC LE REGAIN** le 4 avril 2017, déclarée complète le **4 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-069 déposée par l'**EARL LES VIGNES D'AVOT** le 5 avril 2017, déclarée complète le **5 avril 2017**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section «structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **6 avril 2017**,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'installation, et notamment :

- au paragraphe 1.2 : «installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.» ;

- au paragraphe 1.10 : «installation d'un agriculteur à titre principal hors D.J.A.».

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2.1 : «agrandissement, en dessous de 36ha, de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., ou, dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A, pour les sociétés» ;

- au paragraphe 2.4 : «agrandissement supérieur à 46ha et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

- au paragraphe 2.6 : «agrandissement supérieur à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

CONSIDÉRANT qu'Anthony DETRAZ d'Orcier, s'installe avec les aides et met en valeur 41ha23a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que la SCEA PARC AVICOLE GAUD de Ballaison, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé installé avec D.J.A. en 2013, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA TUILLIERE d'Excenevex, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE REGAIN de Massongy, composé de 3 associés dont un âgé de plus de 60 ans, met en valeur 163ha20a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que l'EARL LES VIGNES D'AVOT d'Excenevex, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé qui s'installe sans D.J.A. met en valeur 76ha75a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la candidature d'Anthony DETRAZ portant sur 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, est prioritaire sur les demandes de la SCEA PARC AVICOLE GAUD, du GAEC LA TUILLIERE, du GAEC LE REGAIN, et de l'EARL LES VIGNES D'AVOT,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Anthony DETRAZ d'Orcier et porte sur les parcelles d'une superficie de **15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, situés** sur la commune d'Excenevex et précédemment exploitées par **Barbara MORIER-GENOUD**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'**Excenevex** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **9 mai 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole


Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-09-007

Décision préfectorale n° DDT 2017-1039 délivrée au titre
du contrôle des structures (dossier 2017-066)

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2017-1039

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-014 du 10 mars 2017, portant nomination d'Isabelle NUTI, directrice adjointe, aux fonctions de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1er avril 2017.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires par intérim n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017,

VU la demande n° 2017-066 déposée par le **GAEC LA TUILIERE** le 3 avril 2017, déclarée complète le **3 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-064 déposée par **Anthony DETRAZ** le 31 mars 2017, déclarée complète le **31 mars 2017**,

VU la demande n° 2017-037 déposée par la **SCEA PARC AVICOLE GAUD** le 7 février 2017, déclarée complète le **7 février 2017**,

VU la demande n° 2017-068 déposée par le **GAEC LE REGAIN** le 4 avril 2017, déclarée complète le **4 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-069 déposée par l'**EARL LES VIGNES D'AVOT** le 5 avril 2017, déclarée complète le **5 avril 2017**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section «structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **6 avril 2017**,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'installation, et notamment :

- au paragraphe 1.2 : «installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A» ;
- au paragraphe 1.10 : «installation d'un agriculteur à titre principal hors D.J.A».

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2.1 : «agrandissement, en dessous de 36ha, de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., ou, dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A, pour les sociétés » ;
- au paragraphe 2.4 : «agrandissement supérieur à 46ha et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;
- au paragraphe 2.6 : «agrandissement supérieur à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LA TUILIERE d'Excenevex, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT qu'Anthony DETRAZ d'Orcier, s'installe avec les aides et met en valeur 41ha23a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que la SCEA PARC AVICOLE GAUD de Ballaison, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé installé avec D.J.A. en 2013, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE REGAIN de Massongy, composé de 3 associés dont un âgé de plus de 60 ans, met en valeur 163ha20a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que l'EARL LES VIGNES D'AVOT d'Excenevex, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé qui s'installe sans D.J.A. met en valeur 76ha75a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la candidature d'Anthony DETRAZ portant sur 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, est prioritaire sur les demandes de la SCEA PARC AVICOLE GAUD, du GAEC LA TUILIERE, du GAEC LE REGAIN, et de l'EARL LES VIGNES D'AVOT,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC LA TUILIERE** d'Excenevex, concernant les parcelles **B 060, B 061, B 062, B 380, B 381, B 382, B 443, B 448, B 449**, propriété du Conservatoire du littoral, totalisant **15ha20a** situés sur la commune d'Excenevex et précédemment exploitées par **Barbara MORIER-GENOUD**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'**Excenevex** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **9 mai 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole

Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-09-008

Décision préfectorale n° DDT 2017-1040 délivrée au titre
du contrôle des structures (dossier 2017-068)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2017-1040

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-014 du 10 mars 2017, portant nomination de l'Isabelle NUTI, directrice adjointe, aux fonctions de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1er avril 2017.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires par intérim n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017,

VU la demande n° 2017-068 déposée par le **GAEC LE REGAIN** le 4 avril 2017, déclarée complète le **4 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-066 déposée par le **GAEC LA TUILIERE** le 3 avril 2017, déclarée complète le **3 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-064 déposée par **Anthony DETRAZ** le 31 mars 2017, déclarée complète le **31 mars 2017**,

VU la demande n° 2017-037 déposée par la **SCEA PARC AVICOLE GAUD** le 7 février 2017, déclarée complète le **7 février 2017**,

VU la demande n° 2017-069 déposée par l'**EARL LES VIGNES D'AVOT** le 5 avril 2017, déclarée complète le **5 avril 2017**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section «structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **6 avril 2017**,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'installation, et notamment :

- au paragraphe 1.2 : «installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.» ;

- au paragraphe 1.10 : «installation d'un agriculteur à titre principal hors D.J.A.».

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2.1 : «agrandissement, en dessous de 36ha, de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., ou, dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A, pour les sociétés» ;

- au paragraphe 2.4 : «agrandissement supérieur à 46ha et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

- au paragraphe 2.6 : «agrandissement supérieur à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LE REGAIN de Massongy, composé de 3 associés dont un âgé de plus de 60 ans, met en valeur 163ha20a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA TUILIERE d'Excenevex, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT qu'Anthony DETRAZ d'Orcier, s'installe avec les aides et met en valeur 41ha23a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que la SCEA PARC AVICOLE GAUD de Ballaison, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé installé avec D.J.A. en 2013, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que l'EARL LES VIGNES D'AVOT d'Excenevex, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé qui s'installe sans D.J.A. met en valeur 76ha75a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la candidature d'Anthony DETRAZ portant sur 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, est prioritaire sur les demandes de la SCEA PARC AVICOLE GAUD, du GAEC LA TUILIERE, du GAEC LE REGAIN, et de l'EARL LES VIGNES D'AVOT,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC LE REGAIN** de Massongy, concernant les parcelles **B 060, B 061, B 062, B 380, B 381, B 382, B 443, B 448, B 449**, propriété du Conservatoire du littoral, totalisant **15ha20a** situés sur la commune d'Excenevex et précédemment exploitées par **Barbara MORIER-GENOUD**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'**Excenevex** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **9 mai 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole

Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-09-009

Décision préfectorale n° DDT 2017-1041 délivrée au titre
du contrôle des structures (dossier 2017-069)

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2017-1041

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-014 du 10 mars 2017, portant nomination d'Isabelle NUTI, directrice adjointe, aux fonctions de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1er avril 2017.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires par intérim n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017,

VU la demande n° 2017-069 déposée par l'**EARL LES VIGNES D'AVOT** le 5 avril 2017, déclarée complète le **5 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-068 déposée par le **GAEC LE REGAIN** le 4 avril 2017, déclarée complète le **4 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-066 déposée par le **GAEC LA TUILLIERE** le 3 avril 2017, déclarée complète le **3 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-064 déposée par **Anthony DETRAZ** le 31 mars 2017, déclarée complète le **31 mars 2017**,

VU la demande n° 2017-037 déposée par la **SCEA PARC AVICOLE GAUD** le 7 février 2017, déclarée complète le **7 février 2017**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section «structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **6 avril 2017**,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'installation, et notamment :

- au paragraphe 1.2 : «installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.» ;

- au paragraphe 1.10 : «installation d'un agriculteur à titre principal hors D.J.A.».

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2.1 : «agrandissement, en dessous de 36ha, de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., ou, dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A, pour les sociétés » ;

- au paragraphe 2.4 : «agrandissement supérieur à 46ha et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

- au paragraphe 2.6 : «agrandissement supérieur à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

CONSIDÉRANT que l'**EARL LES VIGNES D'AVOT** d'Excenevex, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé qui s'installe sans D.J.A. met en valeur 76ha75a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDÉRANT que le **GAEC LE REGAIN** de Massongy, composé de 3 associés dont un âgé de plus de 60 ans, met en valeur 163ha20a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que le **GAEC LA TUILLIERE** d'Excenevex, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT qu'Anthony DETRAZ d'Orcier, s'installe avec les aides et met en valeur 41ha23a, après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que la SCEA PARC AVICOLE GAUD de Ballaison, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé installé avec D.J.A. en 2013, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la candidature d'Anthony DETRAZ portant sur 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral, est prioritaire sur les demandes de la SCEA PARC AVICOLE GAUD, du GAEC LA TUILIERE, du GAEC LE REGAIN, et de l'EARL LES VIGNES D'AVOT,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1^{er} : **La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** à l'EARL LES VIGNES D'AVOT d'Excenevex, concernant les parcelles **B 060, B 061, B 062, B 380, B 381, B 382, B 443, B 448, B 449**, propriété du Conservatoire du littoral, totalisant **15ha20a** situés sur la commune d'Excenevex et précédemment exploitées par **Barbara MORIER-GENOUD**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'**Excenevex** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **9 mai 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole


Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-09-010

Décision préfectorale n° DDT 2017-1042 délivrée au titre
du contrôle des structures (dossier 2017 070)

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – DDT n° 2017-1042

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-014 du 10 mars 2017, portant nomination d'Isabelle NUTI, directrice adjointe, aux fonctions de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1er avril 2017.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires par intérim n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017,

VU la demande n° 2017-070 déposée par **Françoise DULAC** le 5 avril 2017, déclarée complète le **5 avril 2017**,

VU la demande n° 2017-037 déposée par la **SCEA PARC AVICOLE GAUD** le 7 février 2017, déclarée complète le **7 février 2017**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section «structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **6 avril 2017**,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2.1 : «agrandissement, en dessous de 36ha, de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., ou, dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A, pour les sociétés » ;
- au paragraphe 2.4 : «agrandissement supérieur à 46ha et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle ou, par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société» ;

CONSIDÉRANT que Françoise DULAC de Sciez, âgée de moins de 60 ans, met en valeur 47ha39a après la reprise de 45ha, propriété de la commune d'Excenevex, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que la SCEA PARC AVICOLE GAUD de Ballaison, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un associé installé avec D.J.A. en 2013, met en valeur 59ha97a après la reprise de 15ha20a, propriété du Conservatoire du littoral et de 45ha, propriété de la commune d'Excenevex, objets de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la candidature de la SCEA PARC AVICOLE GAUD portant sur 45ha, propriété de la commune d'Excenevex, est prioritaire sur celle de Françoise DULAC,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

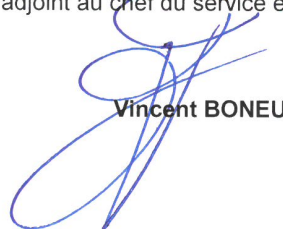
DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Françoise DULAC de Sciez, concernant les parcelles A 497, A 661, B 174, B 175, B 176, B 186, B 187, B 188, B189, B 196, B 199, B 200, B 211, B 312, B 384, B 479, B 481, B 483, B 485, B 486, B 505, B 507, B 509, B 511, B 690 d'une superficie de 45 ha situés sur la commune d'Excenevex et précédemment exploitées par Barbara MORIER-GENOUD.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **d'Excenevex** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **9 mai 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole



Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-28-011

Décision préfectorale n° DDT-2017-999 d'opposition à
déclaration concernant des travaux de protection de berge
sur la commune d'ARCHAMPS - M. Olivier PIERRARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par Olivier Filipovic
Tél. : 04 50 71 31 11

Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Archamps\declarations\DEC_ddt_2017_999_opposition_rep_00033.odt

Annecy, le 28 avril 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Décision préfectorale n° DDT-2017-999
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**Monsieur PIERRARD Olivier
Commune d'ARCHAMPS
Bassin versant : FRDR 11189**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-8585 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 9 mars 2017, présenté par Monsieur PIERRARD Olivier, enregistré sous le n° 74-2017-00033 et relatif à la mise en place d'une protection de berge, sur la commune d'ARCHAMPS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée précise, dans ses principales orientations, la nécessité de respecter le fonctionnement naturel des milieux et œuvrer pour leur restauration et leur préservation ;

CONSIDERANT l'absence de trace significative d'érosion ou de glissement de terrain sur le tronçon du cours d'eau qui borde le chemin d'accès à la propriété du pétitionnaire ;

CONSIDERANT le caractère naturel de la berge occupée par un talus boisé dont les arbres ne présentent pas de signe de déstabilisation ou de dépérissement ;

CONSIDERANT qu'une gestion appropriée de la ripisylve présente sur le site, visant au maintien et à la régénération des arbres et arbrisseaux vivaces semble, à cette étape, suffisante pour prévenir tout phénomène d'érosion ;

CONSIDERANT l'absence de risque de propagation d'un phénomène d'érosion ou de glissement de terrain pour les biens et les personnes ;

CONSIDERANT qu'une simple observation régulière du ruisseau, notamment après chaque épisode de crue significatif, devrait suffire à constater un phénomène d'érosion progressif et conséquent justifiant la nécessité d'envisager une action préventive pour la protection des berges ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3, II 2° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur PIERRARD Olivier relative à des travaux de protection de berge, sur la commune d'ARCHAMPS.

ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur PIERRARD est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du même code.

ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARCHAMPS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du projet.

ARTICLE 6 – Exécution

MM. le maire de la commune d'ARCHAMPS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-15-001

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0047 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
Arve et Salève

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 15 mai 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0047

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 144-95 du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Genevois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève en date du 14 décembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------|-----------------|
| ▪ ARBUSIGNY | 8 février 2017 |
| ▪ ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME | 9 janvier 2017 |
| ▪ LA MURAZ | 9 février 2017 |
| ▪ MONNETIER-MORNEX | 31 janvier 2017 |
| ▪ NANGY | 6 février 2017 |
| ▪ PERS-JUSSY | 26 janvier 2017 |
| ▪ REIGNIER-ESERY | 31 janvier 2017 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- SCIENTRIER
approuvant la modification statutaire proposée ;

7 février 2017

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Arve et Salève,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-11-014

PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 - AP portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 11 mai 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0042

portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Morillon demandant l'instauration d'une servitude, au titre du code du tourisme, destinée à permettre l'aménagement de la combe de Coulouvrier ;

VU la délibération en date du 21 janvier 2016 du conseil municipal de la commune de Samoëns demandant l'instauration d'une servitude, au titre du code du tourisme, destinée à permettre l'aménagement de la combe de Coulouvrier ;

VU la délibération en date du 23 janvier 2017 du conseil municipal de la commune d'Arâches-La-Frasse demandant l'instauration d'une servitude, au titre du code du tourisme, destinée à permettre l'aménagement de la combe de Coulouvrier ;

VU la convention de délégation en date du 21 juin 2016 désignant la commune de Morillon pour le portage administratif du dossier de demande de servitude ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2016, sur l'étude d'impact ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1923 du 21 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement de l'aménagement de la combe de Coulouvrier, l'institution d'une servitude sur le domaine skiable et sur l'étude d'impact y afférant et les demandes d'autorisation de travaux sur les communes de Samoëns, Morillon et Arâches-La-Frasse ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 20 mars 2017 ;

VU la délibération de la commune de Morillon en date du 3 avril 2017 valant déclaration de projet ;

VU la délibération de la commune de Samoëns en date du 4 avril 2017 valant déclaration de projet ;

VU la délibération de la commune d'Arâches-La-Frasse en date du 11 avril 2017 valant déclaration de projet ;

VU le courrier de la commune de Morillon en date du 24 avril 2017 décidant une réduction d'emprise de la servitude en faveur d'une propriétaire concernée ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : Les communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse sont chargées chacune pour le territoire qui les concerne de l'application du présent arrêté et de la mise à jour de leur plan local d'urbanisme respectif.

ARTICLE 4 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

1) Pour les remontées mécaniques :

- Le survol des terrains et le passage des pistes de montée existantes,
- L'implantation de pylônes de lignes existants dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²,
- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques,
- Le passage des réseaux existants (réseaux secs et humides),
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés :
 - par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
 - par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateur, affichage... ou autres dispositifs sans caractère limitatif)
 - par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir.

2) Pour les pistes de ski (alpin) et travaux annexes :

- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes,
- Le passage des pistes de ski existantes (alpin),
- La création de regards dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²,
- La réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas,
- L'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski et justifiée :
 - par la topographie et la nature des sols (piquets signalétiques, filets,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
 - par les conditions d'enneigement et des engins utilisés pour la préparation des pistes,
 - par la sécurité des skieurs et des personnels (filets, matelas de protection.. ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
 - par l'évolution des normes et dispositions réglementaires ou environnementales.

La commune ou son concessionnaire devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables.

Les obligations créées sont les suivantes :

- Accepter tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation des remontées mécaniques existantes et l'aménagement des pistes existantes et l'accès aux installations des remontées mécaniques existantes: débroussaillage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles ;
- Accepter tous travaux de reprofilage et aménagements divers des pistes existantes: terrassements, drainage, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Accepter l'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains, des perches nécessaires à l'enneigement artificiel.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la collectivité pourra les faire enlever aux frais des propriétaires défaillants.

C - Par contre, il est fait obligation aux communes de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse, bénéficiaires de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 6 : Les maires de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse devront procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 7 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à MM. les maires de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse, en fonction du territoire concerné, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Morillon, ou par son mandataire.

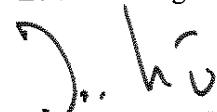
ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 10 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- MM. les maires de Morillon, Samoëns et Arâches-La-Frasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de FCA,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble,
- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-05-09-004

DREAL Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 prescrivant une
amende administrative prévue par l'article R 554-35 du
code de l'environnement à la société OT ENGINEERING ,
sise à MEYLAN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels Climat Air Énergie

Annecy, le 9 mai 2017

RÉF. : SPR/CC-ESP/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société OT Engineering, sise à MEYLAN.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-2, R.554-24, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier SPR-RTM-cana-14-116 du 21 février 2014, adressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à la société OT Engineering, lui rappelant, suite à la découverte faite le 28 novembre 2013, par GRTgaz d'un chantier de pose de fibre optique à 10 mètres de sa canalisation de transport de gaz, les prescriptions du code de l'environnement qu'il convient d'appliquer pour tous travaux à proximité de réseaux, ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, en particulier son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2012 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement, en particulier son article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, en particulier son article 3 ;

VU le guide technique approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement, en particulier la fiche « démolition et terrassement » assimilant les opérations de tranchage à des opérations de terrassement mécanique et la fiche « croisement et longement d'ouvrages » relative aux prestations de terrassements réalisées lors de croisements ou de longements d'ouvrages ;

VU les courriels du 12 décembre 2016 de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) de la découverte, le 12 décembre 2016, d'un chantier de pose de fibre optique exécuté à la micro-trancheuse par la société OT Engineering ne respectant pas les obligations réglementaires prévues par le code de l'environnement en matière de sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution, à proximité immédiate de sa canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune de SILLINGY (74), route de l'oratoire ;

VU le procès-verbal de constat établi, le 12 décembre 2016, par Bernard Palle, huissier de justice associé au sein de la SCP Palle Bernard et Palle Justine, titulaire de l'office d'Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie), 3 rue de Vénérier, en présence d'un représentant de la société SPMR et de deux employés de la société OT Engineering, confirmant l'implantation à proximité immédiate de la canalisation de transport d'hydrocarbures de trois fourreaux de fibre optique (5 cm à l'aplomb de la génératrice latérale et 60 cm de la génératrice supérieure de la canalisation de transport pour l'un d'entre eux) ;

VU le courrier 20161220-LET-cana680-OTE_TND121216 du 22 décembre 2016 dans lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) :

- demande à la société OT Engineering de se positionner sur les faits reportés par la société SPMR en lui communiquant, dans le cadre de son enquête administrative, sous un délai maximal de quinze jours, les circonstances liées à la préparation de ce chantier et en lui transmettant, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement, et du récépissé émis en réponse par la société SPMR ;
- informe la société OT Engineering des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en absence de communication de ces éléments à l'issue de ce délai ou si les faits reportés par la société SPMR dans sa transmission du 12 décembre 2016 sont avérés ;

VU le courrier du 27 janvier 2017 adressé par la société OT Engineering à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) dans lequel l'entreprise précise les conditions de préparation et d'exécution du chantier précité et indique notamment :

- avoir posé trois fourreaux de fibre optique route de l'Oratoire à Sillingy ;
- avoir adressé à la société SPMR, la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;
- avoir reçu en amont des travaux les recommandations de sécurité de la part de la société SPMR ;
- ne pas avoir tenu compte des recommandations de sécurité annexées par la société SPMR à son récépissé de déclaration et notamment de la demande formulée d'organiser une réunion sur site, avant le démarrage des travaux, pour procéder à la localisation de son réseau ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux du 30 septembre 2016 adressée par la société OT Engineering à la société SPMR ;

VU le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux du 3 octobre 2016 émis par la société SPMR en réponse à la déclaration précitée et son annexe contenant les consignes techniques et de sécurité à mettre en œuvre pendant les travaux ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) référencé 2017-cana145-LET-OTE_Amende et daté du 13 mars 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le responsable de la société OT Engineering de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société OT Engineering formulées par courrier en date du 12 avril 2017 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) en date du 27 avril 2017 ;

CONSTATANT sur la base des documents susvisés que la société OT Engineering a réalisé des travaux de pose de fourreaux de fibre optique à la trancheuse sur la commune de Sillingy, route de l'oratoire, à proximité immédiate (moins d'un mètre) de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société SPMR ;

CONSTATANT, sur la base du récépissé d'intention de commencement de travaux émis par la société SPMR à la société OT Engineering dans le cadre du chantier précité que l'emploi d'un engin mécanique, trancheuse notamment, à moins de 10 mètres de la canalisation était strictement interdit en absence d'une autorisation écrite et préalable de la part de l'exploitant ;

CONSTATANT sur la base des informations transmises le 27 janvier 2017 que la société OT Engineering reconnaît ne pas avoir respecté les précautions particulières annexées au récépissé de DICT lors de l'exécution de ses travaux ;

CONSTATANT, sur la base des éléments fournis par la société SPMR dans ses courriels du 12 décembre 2016, la présence de balises signalant la présence de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par SPMR route de l'oratoire à Sillingy, de part et d'autre de la zone d'intervention de la société OT Engineering ;

CONSIDÉRANT, au regard des documents sus-visés, que la société OT Engineering n'a pas respecté, en utilisant une trancheuse à moins de 10 mètres de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par SPMR, les recommandations de sécurité qui lui avaient été fournies en réponse à sa déclaration d'intention de commencement de travaux ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du guide technique approuvé en application de l'article R.554-29 du code de l'environnement qui prévoient que tout exécutant de travaux examine lors de la préparation du chantier les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations d'intention de commencement de travaux puis prenne en compte, lors de l'exécution, ces recommandations ;

CONSIDÉRANT que les balises signalant la présence de la canalisation de transport d'hydrocarbures situées route de l'oratoire auraient dû légitimement attirer l'attention de la société OT Engineering sur la présence à moins de 10 mètres de sa zone d'intervention, de la canalisation de transport d'hydrocarbures et donc, la conduire à recueillir, sous réserve que les recommandations émises par SPMR au sein de son récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux aient bien été examinées lors de la préparation du chantier par la société OT Engineering, une autorisation écrite de sa part, préalablement à l'emploi de sa trancheuse ;

CONSIDÉRANT qu'en n'appliquant pas les recommandations de sécurité émises par la société SPMR en réponse à sa déclaration d'intention de commencement de travaux ou en n'examinant pas les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre lors de l'exécution des travaux, fournies par la société SPMR au sein de son récépissé, la société OT Engineering n'a pas respecté les prescriptions du guide technique approuvé en application de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sans appliquer les recommandations de sécurité fournies par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu, en cas d'endommagement, à des accidents graves tant sur le plan humain que sur le plan environnemental ;

CONSIDÉRANT le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements survenus sur des canalisations d'hydrocarbures à Rosteig (67) en 1989, Saint-Vigor-d'Ymonville (76) en 2014 et Saint-Anne-sur-Brivet en 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ne pouvait, en aucun cas, au regard de son activité et du courrier SPR-RTM-cana-14-116 qui lui avait été adressé en 2014, méconnaître les obligations réglementaires qui lui incombent en tant qu'exécutant de travaux lors de la réalisation de travaux à proximité d'un tel ouvrage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société OT Engineering, SIRET 414 041 236 00046, sise 33 boulevard des Alpes – 38 240 MEYLAN, conformément au 10^o de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir exécuté en décembre 2016, sur la commune de Sillingy (74), des travaux à la traneuse à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité exploité par la société SPMR sans respecter les exigences de l'article R.554-29.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (74).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société OT Engineering. Il sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 4199 Lyon cedex 03)
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-05-09-003

DREAL Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 prescrivant une
amende administrative prévue par l'article R554-35 du
code de l'environnement à la société OT ENGINEERING,
sise à MEYLAN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels Climat Air Énergie

RÉF. : SPR/CC-ESP/ED

Annecy, le 9 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société OT Engineering, sise à MEYLAN

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-2, R.554-24, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier SPR-RTM-cana-14-116 du 21 février 2014, adressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à la société OT Engineering, lui rappelant, suite à la découverte faite le 28 novembre 2013, par GRTgaz d'un chantier de pose de fibre optique à 10 mètres de sa canalisation de transport de gaz, les prescriptions du code de l'environnement qu'il convient d'appliquer pour tous travaux à proximité de réseaux, ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, en particulier son article 7 ;

VU les courriels du 12 décembre 2016 de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) de la découverte, le 12 décembre 2016, d'un chantier de pose de fibre optique exécuté à la micro-trancheuse par la société OT Engineering ne respectant pas les obligations réglementaires prévues par le code de l'environnement en matière de sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution, à proximité immédiate de sa canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune de SILLINGY (74), route de l'oratoire ;

VU le procès-verbal de constat établi, le 12 décembre 2016, par Bernard Palle, huissier de justice associé au sein de la SCP Palle Bernard et Palle Justine, titulaire de l'office d'Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie), 3 rue de Vénérier, en présence d'un représentant de la société SPMR et de deux employés de la société OT Engineering, confirmant l'implantation à proximité immédiate de la canalisation de transport d'hydrocarbures de trois fourreaux de fibre optique (5 cm à l'aplomb de la génératrice latérale et 60 cm de la génératrice supérieure de la canalisation de transport pour l'un d'entre eux) ;

VU le courrier 20161220-LET-cana680-OTE_TND121216 du 22 décembre 2016 dans lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) :

- demande à la société OT Engineering de se positionner sur les faits reportés par la société SPMR en lui communiquant, dans le cadre de son enquête administrative, sous un délai maximal de quinze jours, les circonstances liées à la préparation de ce chantier et en lui transmettant, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement, du récépissé émis en réponse par la société SPMR et du compte-rendu de réunion sur site éventuel ;
- informe la société OT Engineering des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en absence de communication de ces éléments à l'issue de ce délai ou si les faits reportés par la société SPMR dans sa transmission du 12 décembre 2016 sont avérés ;

VU le courrier du 27 janvier 2017 adressé par la société OT Engineering à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) dans lequel l'entreprise précise les conditions de préparation et d'exécution du chantier précité et indique notamment :

- avoir posé trois fourreaux de fibre optique route de l'Oratoire à Sillingy ;
- avoir adressé à la société SPMR, la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;
- avoir reçu en amont des travaux les recommandations de sécurité de la part de la société SPMR ;
- ne pas avoir tenu compte des recommandations de sécurité annexées par la société SPMR à son récépissé de déclaration et notamment de la demande formulée d'organiser une réunion sur site, avant le démarrage des travaux, pour procéder à la localisation de son réseau ;
- qu'une réunion sur site a été organisée entre SPMR et la société SEGEX, également mobilisée sur ce chantier pour la réalisation d'un forage, pour réaliser les opérations de repérage et de marquage de la conduite d'hydrocarbures au lieu de la réalisation du forage ;
- avoir reçu un plan de repérage de la canalisation par la société SEGEX, suite à cette réunion ;
- avoir supposé, sur la base du repérage effectué par SPMR lors de sa réunion sur site avec SEGEX, le tracé de la canalisation de transport d'hydrocarbures au niveau de sa zone d'intervention située à une cinquantaine de mètres du forage réalisé par cette dernière ;

VU le courriel du 10 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) demandant à la société OT Engineering de lui transmettre le plan de repérage de la canalisation qui lui a été communiqué, d'après sa réponse du 27 janvier 2017, par la société SEGEX à l'occasion de ses travaux ;

VU le courriel du 14 février 2017 de la société OT Engineering à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) dans lequel l'entreprise confirme que l'information reportée dans le courrier du 27 janvier 2017 était erronée et qu'aucun plan de localisation de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures ne lui avait été transmis ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux du 30 septembre 2016 adressée par la société OT Engineering à la société SPMR ;

VU le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux du 3 octobre 2016 émis par la société SPMR en réponse à la déclaration précitée et son annexe contenant les consignes techniques et de sécurité à mettre en œuvre pendant les travaux ;

VU la déclaration établie conjointement par Tutor Infrastructure et Segex, le 14 novembre 2016, et adressée à la société SPMR dans le cadre de la réalisation d'un forage pour passage de fibre optique sur la commune de Sillingy, route de Bellegarde ;

VU le compte-rendu de chantier établi conjointement par les sociétés SEGEX et SPMR, le 24 novembre 2016, assurant la traçabilité des opérations de repérage de la canalisation au niveau de la route de Bellegarde à Sillingy ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) référencé 2017-cana145-LET-OTE_Amende et daté du 13 mars 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le responsable de la société OT Engineering de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société OT Engineering formulées par courrier en date du 12 avril 2017 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) en date du 27 avril 2017 ;

CONSTATANT sur la base des documents susvisés que la société OT Engineering a réalisé des travaux de pose de fourreaux de fibre optique à la trancheuse sur la commune de Sillingy, route de l'oratoire, à proximité immédiate de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société SPMR ;

CONSTATANT qu'aucun plan n'était annexé au récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux remis par la société SPMR à la société OT Engineering dans le cadre de sa consultation ;

CONSTATANT sur la base des informations transmises le 27 janvier 2017 que la société OT Engineering reconnaît ne pas avoir, préalablement au démarrage de ses travaux, recueilli auprès de SPMR, lors d'une réunion sur site, les informations relatives à la localisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures ;

CONSTATANT, sur la base du compte-rendu de chantier établi le 24 novembre 2016, que la société SPMR a procédé au repérage du tronçon de sa canalisation situé dans l'emprise du chantier exécuté par la société SEGEX route de Bellegarde à Sillingy ;

CONSTATANT, au regard des informations fournies dans le courrier du 27 janvier 2017 et au sein des déclarations préalables émises par les sociétés OT Engineering et SEGEX auprès de SPMR, que les travaux de forage réalisés par la société OT Engineering étaient situés à une cinquantaine de mètres de l'emprise des travaux de la société SEGEX dans laquelle le repérage de la canalisation SPMR avait été effectué ;

CONSTATANT, sur la base du courriel du 14 février 2017, que la société OT Engineering ne disposait d'aucun plan du tracé de la canalisation de transport d'hydrocarbures SPMR lors de l'exécution de ses travaux ;

CONSTATANT, sur la base des informations reportées dans le courrier du 27 janvier 2017, que la société OT Engineering reconnaît avoir supposé le tracé de la canalisation de transport d'hydrocarbures SPMR au niveau de l'emprise de ses travaux, route de l'oratoire à Sillingy à partir du repérage effectué par SPMR à l'occasion des travaux menés par SEGEX, route de Bellegarde ;

CONSIDÉRANT les prescriptions des articles R. 554-25 et R.554-26 du code de l'environnement qui prévoient la réalisation par chaque exécutant de travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à la réalisation de travaux et le recueil par ce biais des informations utiles à leur réalisation dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R.554-26 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié qui prévoient que les travaux ne puissent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, d'une part, et que les informations relatives à la localisation des ouvrages soient fournies lors d'une réunion sur site dans le cas où l'exploitant ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration ou dans le cas où les ouvrages concernés présentent des enjeux importants en termes de sécurité, d'autre part ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R.554-2 du code de l'environnement qualifiant d'ouvrage sensible pour la sécurité les canalisations de transport d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT, au regard des dispositions et faits reportés ci-dessus, que la société OT Engineering aurait dû, préalablement au démarrage de ses travaux, recueillir lors d'une réunion sur site les informations relatives à la localisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'en ne procédant pas de la sorte, la société OT Engineering ne pouvait en aucun cas disposer des informations de sécurité essentielles à la réalisation de ses travaux à proximité de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par SPMR dans les meilleures conditions de sécurité, d'autant qu'elle ne

disposait d'aucun plan du tracé et que le repérage réalisé par la société SPMR dans le cadre du chantier mené par la société SEGEX concernait une emprise située à une cinquantaine de mètres de sa zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il n'appartient pas à un exécutant de travaux de supposer le tracé d'une canalisation mais d'appliquer la réglementation sus-visée en vue d'en connaître la localisation précise ;

CONSIDÉRANT les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sans en connaître le tracé ;

CONSIDÉRANT que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu, en cas d'endommagement, à des accidents graves tant sur le plan humain que sur le plan environnemental ;

CONSIDÉRANT le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements survenus sur des canalisations d'hydrocarbures à Rosteig en 1989, Saint-Vigor-d'Ymonville en 2014 et Saint-Anne-sur-Brivet en 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ne pouvait, en aucun cas, au regard de son activité et du courrier SPR-RTM-cana-14-116 qui lui avait été adressé en 2014, méconnaître les obligations réglementaires qui lui incombent en tant qu'exécutant de travaux lors de la réalisation de travaux à proximité d'un tel ouvrage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société OT Engineering, SIRET 414 041 236 00046, sise 33 boulevard des Alpes – 38 240 MEYLAN, conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir exécuté en décembre 2016, sur la commune de Sillingy (74), des travaux à la trancheuse à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité exploité par la société SPMR avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions de l'article R.554-26 du même code, les informations sur la localisation de l'ouvrage.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (74).

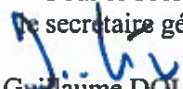
Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société OT Engineering. Il sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 4199 Lyon cedex 03)
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET